



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1988/22  
19 janvier 1988

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-quatrième session  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,  
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exécutions sommaires ou arbitraires

Rapport présenté par M. S. Amos Wako, Rapporteur spécial,  
conformément à la résolution No 1987/60  
du Conseil économique et social

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction .....	1 - 6	1
<u>Chapitre</u>		
I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL .....	7 - 64	2
A. Consultations .....	8	2
B. Communications .....	9 - 20	2
1. Demandes d'information .....	9 - 14	2
2. Allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires .....	15 - 20	2
C. Appels urgents aux gouvernements .....	21 - 58	3
D. Mission au Suriname .....	59 - 64	9
II. SITUATIONS .....	65 - 176	10
III. ANALYSE DU PHENOMENE .....	177 - 199	29
A. Non-respect du droit à la vie attribué à des groupes opposés aux gouvernements ou échappant à leur autorité .....	182 - 187	29
B. Mesures curatives ou préventives visant à protéger le droit à la vie .....	188 - 195	31
C. Cas des pays où la démocratie a été rétablie ou récemment instaurée .....	196 - 199	33
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	200 - 207	35
<u>Annexe</u>		
Visite du Rapporteur spécial au Suriname (16-28 août 1987) .....	1 - 108	38

### Introduction

1. Le rapport ci-après est présenté en application de la résolution 1987/60 du Conseil économique et social, intitulée "Exécutions sommaires ou arbitraires". Il est le sixième du Rapporteur spécial, qui a été nommé pour la première fois en 1982, en application de la résolution 1982/35 du Conseil économique et social.
2. Dans ses cinq rapports précédents (E/CN.4/1983/16 et Add.1, E/CN.4/1984/29, E/CN.4/1984/17, E/CN.4/1986/21 et E/CN.4/1987/20), le Rapporteur spécial traitait de toute une série de questions relatives au phénomène des exécutions sommaires ou arbitraires, ainsi que du problème des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires, et résumait les activités qu'il avait menées, notamment ses appels urgents aux gouvernements. Son mandat ayant été régulièrement reconduit par le Conseil économique et social, le Rapporteur spécial a examiné la question sous différents aspects, afin de présenter un tableau complet du phénomène des exécutions sommaires ou arbitraires dans le monde contemporain.
3. Le Rapporteur spécial ayant suivi la structure générale de son dernier rapport, le rapport ci-après décrit aux chapitres I, section C, et II, les allégations d'exécutions effectives ou imminentes qui ont été dûment communiquées aux gouvernements intéressés, et contient un résumé des réponses reçues. Il analyse ensuite, au chapitre III, le phénomène des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment deux questions : a) le non-respect du droit à la vie par certains groupes d'opposants aux gouvernements ou échappant à leur contrôle; b) les recours et/ou les mesures préventives pour la protection du droit à la vie. A propos du deuxième point, le Rapporteur spécial décrit en particulier les progrès réalisés à cette date dans l'élaboration de normes internationales propres à garantir que tous les cas de mort dans des circonstances suspectes fassent l'objet d'enquêtes régulières.
4. En outre, le Rapporteur spécial étudie au chapitre III la situation actuelle dans les pays où de nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires ont été signalées et dont les gouvernements récemment mis en place se sont publiquement engagés à défendre les droits de l'homme (voir également le rapport précédent, E/CN.4/1987/20, chap. III, C).
5. Enfin, le Rapporteur spécial présente des conclusions et des recommandations fondées sur son analyse des informations disponibles et sur l'étude des mesures qui pourraient être prises dans le cadre de son mandat.
6. Le compte rendu de la visite que le Rapporteur spécial a faite au Suriname en août 1987 dans le cadre de son mandat est joint en annexe au présent rapport.

## I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

7. Au cours de l'année écoulée, le Rapporteur spécial a mené, dans le cadre de son mandat, les activités ci-après.

### A. Consultations

8. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Centre pour les droits de l'homme en juillet et en octobre/novembre 1987 pour y procéder à des consultations, puis en janvier 1988 pour mettre au point son rapport.

### B. Communications

#### 1. Demandes d'information

9. Une note verbale a été envoyée le 30 septembre 1987 aux gouvernements, afin d'obtenir des informations en matière d'exécutions sommaires ou arbitraires. A la même date, une demande analogue a été adressée par lettre aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, aux mouvements de libération et aux organisations non gouvernementales.

10. Au cours de son mandat actuel, le Rapporteur spécial a reçu des réponses des gouvernements des pays suivants : Botswana, Burundi, Chypre, Dominique, Israël, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

11. Le Rapporteur spécial a également reçu des réponses du Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

12. L'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont elles aussi fait parvenir des réponses au Rapporteur spécial.

13. Une réponse a aussi été reçue de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

14. Le Rapporteur spécial a d'autre part reçu des réponses des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Amnesty International, Association internationale des juristes démocrates, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Communauté internationale Baha'ïe, Confédération internationale des syndicats libres, Fédération internationale des droits de l'homme, Union internationale des avocats, Pax Romana.

#### 2. Allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires

15. Le Rapporteur spécial a envoyé aux gouvernements les lettres ou télégrammes ci-après, relatives à des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires dans leurs pays : le 24 juillet 1987, à 13 gouvernements, le 27 octobre 1987, à un gouvernement; le 6 novembre 1987; à 10 gouvernements; le 4 décembre 1987, à 9 gouvernements.

16. En outre, une lettre a été envoyée le 17 juillet 1987 au Gouvernement ougandais pour lui demander des informations sur l'avancement des travaux de la Commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme en Ouganda.

17. Le 17 juillet 1987, des lettres ont été envoyées à trois gouvernements qui n'avaient pas répondu aux lettres que le Rapporteur spécial leur avait adressées, en 1986 et antérieurement au sujet d'allégations ayant trait à leurs pays. Dans ces lettres, le Rapporteur spécial demandait à nouveau des informations sur les allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires qui avaient déjà été portées à la connaissance des gouvernements.

18. En 1987, le Rapporteur spécial a fait part aux 27 gouvernements ci-après d'allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires signalées dans leurs pays : Afrique du Sud, Birmanie, Chili, Chine, Colombie, El Salvador, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tchad, Turquie, Ouganda et Zaïre.

19. A la date de la rédaction du présent rapport, des réponses avaient été reçues des gouvernements des sept pays suivants : Chili, Chine, Colombie, Iraq, Nicaragua, Pologne et Turquie.

20. Les lettres du Rapporteur spécial et les réponses reçues sont résumées au chapitre II. Le texte intégral de ces communications peut être consulté au secrétariat.

### C. Appels urgents aux gouvernements

21. Durant son mandat, le Rapporteur spécial a reçu des informations signalant comme imminentes ou prévisibles des exécutions sommaires qui, à première vue, semblaient relever de son mandat. En conséquence, il a adressé d'urgence un télégramme aux gouvernements des pays ci-après, en leur demandant des renseignements sur ces allégations : Colombie, El Salvador, Guinée, Haïti, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Nigéria, République islamique d'Iran, Somalie et Tunisie. Des réponses ont été reçues des Gouvernements de la Colombie, du Koweït et de la Tunisie.

22. Une lettre a été envoyée le 17 juillet 1987 au Gouvernement guinéen, qui n'avait pas répondu au message que le Rapporteur spécial lui avait adressé en 1987, afin de réitérer la demande d'informations déjà formulée au sujet des cas intéressant ce pays.

23. On trouvera ci-après un résumé des messages envoyés et des réponses reçues. Le texte intégral de ces communications peut être consulté au secrétariat.

#### Colombie

24. Un message a été envoyé le 5 février 1987 au sujet d'un syndicaliste de Cali dont la vie et la famille étaient dites en danger imminent. Considérant que de nombreuses autres allégations de menaces de mort avaient été faites concernant des syndicalistes qui avaient ensuite été tués

de manière sommaire ou arbitraire, le Rapporteur spécial a exprimé ses préoccupations, en demandant notamment des informations sur toute enquête engagée par les autorités appropriées et les mesures prises par le gouvernement pour garantir la sécurité de l'intéressé.

25. Le Rapporteur spécial a reçu une réponse du Ministère des affaires étrangères colombien datée du 12 août 1987, l'informant que le Cabinet du Procureur général avait ouvert une enquête sur l'affaire et en avait confié la direction au Procureur régional de Cali (département de Valle) le 14 mai 1987. Le temps requis pour l'enquête n'était pas encore écoulé.

26. Un message a été envoyé le 27 juin 1987, concernant un autre syndicaliste de Cali qui, d'après les allégations, était menacé de mort imminente. Comme dans le cas précédent, le Rapporteur spécial a exprimé ses préoccupations, en demandant en particulier des informations, sur l'ouverture d'une enquête et sur les mesures prises pour garantir la sécurité des intéressés.

27. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement colombien au message du 27 juin 1987.

#### El Salvador

28. Un message a été envoyé le 24 juin 1987 au sujet de trois personnes qui auraient été attaquées à coups de couteau alors qu'elles se trouvaient sous la garde des forces gouvernementales et laissées pour mortes le 13 juin 1987, à Cantón Plan Verde (district de la Laguna, département de Chalatenango) et au sujet de 14 universitaires, enseignants et étudiants qui étaient signalés comme menacés de mort par un "escadron de la mort". Le Rapporteur spécial demandait des informations sur ces cas, et en particulier sur toute enquête menée par les autorités appropriées ainsi que sur les mesures prises pour garantir la sécurité des intéressés.

29. A la date de l'établissement du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement salvadorien.

#### Guinée

30. Un message a été envoyé le 8 mai 1987, concernant 58 personnes qui auraient été condamnées à mort par la Cour de sûreté de l'Etat et le tribunal militaire. Les débats se seraient déroulés à huis clos, et aucun droit de recours n'aurait été accordé. Le Rapporteur spécial a lancé un appel au gouvernement pour que ces exécutions soient reportées et pour qu'il veille à l'application des articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Guinée est partie. Il demandait également des informations sur toute mesure prise par le Gouvernement concernant ces cas.

31. Dans une lettre envoyée le 17 juillet 1987, à la Mission permanente de la Guinée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Rapporteur spécial a réitéré sa demande d'informations sur ces cas. Dans cette lettre, il se déclarait prêt à toute consultation qui pourrait être jugée souhaitable, en précisant que, si le gouvernement était d'accord, ces consultations pourraient aussi avoir lieu à l'occasion d'une visite sur place, et que les allégations citées pourraient alors être examinées, ainsi que toute autre question relevant de son mandat.

32. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement guinéen.

#### Haïti

33. Un message a été envoyé le 17 septembre 1987, concernant un certain nombre de personnes sur lesquelles des membres des forces de sécurité auraient tiré ou qui auraient été attaquées par des groupes de civils armés de connivence avec les forces de sécurité, en particulier trois journalistes sur lesquels des militaires auraient tiré lors d'une manifestation à Port-au-Prince, le 25 juillet 1987, et six prêtres qui auraient été attaqués par des civils armés le 23 août 1987, près de Saint-Marc. Le Rapporteur spécial demandait des informations sur toute enquête qui aurait été ouverte sur ces cas, et en particulier sur les mesures prises pour garantir la sécurité de ces personnes.

34. Un message a été envoyé le 23 novembre 1987, concernant un certain nombre de personnes, y compris les neuf membres du Conseil électoral provisoire (CEP) et certains candidats aux élections présidentielles et parlementaires qui devaient avoir lieu le 29 novembre 1987, dont les vies auraient été menacées à la suite de nombreuses agressions visant leur personne, leurs bureaux ou leurs biens. Plusieurs incidents analogues s'étant produits au cours des mois précédents, lors desquels plusieurs personnes auraient été tuées ou gravement blessées par des membres des forces de sécurité ou par des groupes de civils armés, et vu notamment l'assassinat de deux futurs candidats à la présidence, le 2 août et le 15 octobre 1987, et le meurtre de 23 personnes lors d'une série de grèves générales et de manifestations en juin et en juillet 1987, le Rapporteur spécial faisait part de ses préoccupations, lançait un appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures possibles afin de protéger la vie de ces personnes, et demandait des informations sur les cas en question, notamment sur toute enquête qui serait en cours ainsi que sur les mesures prises par le Gouvernement pour garantir la sécurité de ces personnes.

35. Un message a été envoyé le 10 décembre 1987, concernant 50 personnes qui auraient été arrêtées le 30 novembre et le 1er décembre 1987 dans la région de Carrefour Feuille. Etant donné qu'une cinquantaine de personnes auraient été exécutées à Fort Dimanche les 28 et 29 novembre 1987 par les forces de sécurité, et qu'une trentaine de personnes auraient également été assassinées à Port-au-Prince, juste avant les élections du 29 novembre 1987, par des groupes qui seraient appuyés par le gouvernement, le Rapporteur spécial exprimait ses préoccupations concernant la vie et la sécurité des personnes arrêtées le 30 novembre et le 1er décembre 1987, et demandait au gouvernement de prendre toutes les mesures possibles pour protéger leur vie. Il demandait également des renseignements à leur sujet, ainsi que sur l'exécution qui aurait eu lieu et les meurtres qui auraient été commis juste avant les élections, et en particulier sur toute enquête qui aurait été ouverte sur ces affaires ainsi que sur les mesures prises par le gouvernement pour éviter de nouvelles violations du droit à la vie.

36. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement haïtien à ces divers messages.

Iran (République islamique d')

37. Un message a été envoyé le 29 avril 1987, concernant l'exécution signalée comme imminente, de 14 personnes, en violation des garanties prévues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne la protection du droit à la vie. Le Rapporteur spécial mentionnait également l'exécution de deux personnes, qui aurait eu lieu respectivement le 26 janvier 1987 et en mars 1987 dans des circonstances analogues. Il signalait que toutes ces personnes appartenaient à la communauté baha'ïe. Le Rapporteur spécial demandait des nouvelles de ces personnes.

38. Il a été signalé ultérieurement que, sur les 14 personnes en question, deux avaient été exécutées le 28 septembre 1987.

39. Un message a été envoyé le 23 septembre 1987, concernant l'exécution signalée comme imminente, de deux personnes condamnées à mort après un procès sommaire. Le droit de faire appel à une instance supérieure n'aurait pas été garanti. Le Rapporteur spécial demandait au gouvernement de faire tous ses efforts pour garantir que le droit à la vie de ces deux personnes soit protégé, ainsi que prévu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, intitulée "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort". Il demandait également des informations sur ces affaires, ainsi que sur le déroulement des procès au cours desquels ces personnes avaient été condamnées à mort.

40. Un message a été envoyé le 19 octobre 1987 au sujet de l'exécution signalée comme imminente, des autres 12 personnes mentionnées dans le message du Rapporteur spécial du 29 avril 1987. Le Rapporteur spécial demandait à nouveau que le droit à la vie de ces 12 personnes soit protégé, et demandait de leurs nouvelles.

41. Un message a été envoyé le 3 novembre 1987, concernant 5 personnes qui auraient été arrêtées le 21 octobre 1987. Il était signalé qu'elles appartenaient à la communauté baha'ïe. Des personnes se trouvant dans des circonstances analogues ayant été exécutées sans procès, le Rapporteur spécial a lancé un appel au gouvernement pour qu'il veille à ce que le droit à la vie des intéressés soit protégé, et pour qu'aucun effort ne soit épargné afin de garantir les droits des personnes détenues, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il demandait également des nouvelles de ces personnes.

42. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement de la République islamique d'Iran à ces divers messages.

Jamaïque

43. Un message a été envoyé le 18 novembre 1987, concernant une personne, malade mentale, condamnée à mort le 12 mars 1987 et devant être exécutée le 19 novembre 1987. Le Rapporteur spécial, citant l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social intitulée "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort", demandait des informations sur cette affaire, en particulier sur l'état de santé mental actuel de cette personne constaté par un psychiatre, et demandait au gouvernement de reporter l'exécution pour le moment.

44. Il a été signalé ultérieurement que l'exécution avait été reportée.

45. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement jamaïcain.

#### Jordanie

46. Un message a été envoyé le 14 janvier 1988, concernant trois personnes condamnées à mort le 10 janvier 1988 par le tribunal militaire d'Amman. Le droit de faire appel devant une instance supérieure n'aurait pas été garanti. Le Rapporteur spécial, citant le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Jordanie est partie, demandait des informations sur ces affaires, et en particulier sur la procédure suivie par le tribunal militaire par lequel ces trois personnes avaient été condamnées à mort.

47. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement jordanien.

#### Koweït

48. Un message a été envoyé le 12 juin 1987, concernant 6 personnes condamnées à mort par la Cour de sûreté de l'Etat le 16 juin 1987. Le Rapporteur spécial y prenait acte de la note concernant l'affaire mentionnée dans son dernier rapport (E/CN.4/1987/20, par. 45 et 46) qui lui avait été communiquée le 3 février 1987 par le gouvernement, où celui-ci déclarait que toute personne accusée d'atteinte à la sécurité de l'Etat était jugée conformément aux dispositions de la loi No 26 de 1969, portant création de la Cour de sûreté de l'Etat, que les règles et procédures prévues par cette loi garantissaient à l'accusé les moyens d'assurer sa défense et que les jugements de la Cour de sûreté de l'Etat étaient définitifs et sans appel. Le Rapporteur spécial demandait au gouvernement de faire tous les efforts pour garantir que le droit à la vie des accusés soit protégé, ainsi que prévu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, intitulée "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort".

49. Une réponse datée du 18 juin 1987 a été reçue de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans laquelle celle-ci indiquait qu'à son avis la teneur de la note susmentionnée apportait une réponse suffisante à toute question sur les condamnations à mort qui avaient été prononcées ou qui pourraient l'être à l'avenir par la Cour de sûreté de l'Etat. La Mission ajoutait que la législation koweïtienne contient toutes les dispositions relatives à la défense des accusés de nature à garantir les principes de la justice devant les tribunaux.

#### Nigéria

50. Un message a été envoyé le 26 novembre 1987, concernant un adolescent de 17 ans condamné à mort début novembre 1987 par le tribunal des vols qualifiés et des armes à feu de l'Etat de Kwara. L'appel à une instance supérieure n'aurait pas été possible. Le Rapporteur spécial, citant le paragraphe 5 de l'article 56 et le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'annexe de la résolution 1984/50

du Conseil économique et social, intitulée "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort", demandait des informations sur cette affaire, et en particulier sur la procédure à l'issue de laquelle la condamnation à mort avait été prononcée.

51. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement nigérian.

#### Somalie

52. Un message a été envoyé le 27 avril 1987, au sujet de 10 personnes qui auraient été condamnées à mort le 8 avril 1987 par la Cour de sûreté nationale de Mogadisho. Ces procès devant la Cour de sûreté nationale auraient été sommaires, et les défendeurs n'auraient pas eu le droit de faire appel devant une instance supérieure. Citant l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Rapporteur spécial demandait des informations sur ces affaires.

53. Il a été signalé ultérieurement que les condamnations à mort de 9 des personnes susdites avaient été commuées en peine de prison à vie le 4 août 1987.

54. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement somalien.

#### Tunisie

55. Un message a été envoyé le 25 septembre 1987 au sujet de quelque 90 personnes dont le procès était en cours devant la Cour de sûreté nationale (qui aurait été constituée pour l'occasion) et pour lesquelles le gouvernement avait requis la peine de mort. Le droit de faire appel du verdict et de la sentence de la Cour de sûreté devant une instance supérieure n'aurait pas été accordé. Le Rapporteur spécial demandait au gouvernement de faire tout son possible pour garantir que le droit à la vie des accusés soit protégé, ainsi que prévu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne notamment le droit à un procès équitable, y compris le droit de faire appel.

56. Il a été signalé ultérieurement que sept des personnes jugées par la Cour de sûreté avaient été condamnées à mort. Cinq d'entre elles auraient été condamnées par contumace, et les deux autres auraient été exécutées le 8 octobre 1987. L'une des cinq personnes condamnées par contumace a été arrêtée le 14 octobre 1987.

57. Un message a été envoyé le 19 octobre 1987 au sujet de la personne susmentionnée, condamnée à mort par contumace puis arrêtée. Le Rapporteur spécial demandait à nouveau que le droit à la vie des accusés soit protégé, ainsi que prévu dans le Pacte susmentionné, et demandait des éclaircissements sur le déroulement du procès.

58. Le 21 décembre 1987, une lettre a été reçue de la Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par laquelle était transmise une réponse du Ministère des affaires étrangères tunisien au message du 25 septembre et du 19 octobre 1987. D'après cette communication, les procès mentionnés par le Rapporteur dans ses messages avaient été menés de manière équitable. Les accusés avaient été pleinement autorisés à présenter leur défense, et leurs avocats avaient eu toutes les garanties prévues par la loi pour plaider en faveur de leurs clients. En ce qui concerne l'exécution des deux condamnés à mort, le Ministère de la justice tunisien affirmait dans un communiqué officiel, joint à la réponse, que l'un d'entre eux était accusé de complicité dans une tentative de meurtre à l'explosif, et l'autre de tentative de meurtre avec préméditation, et que tous deux avaient été reconnus coupables de s'être livrés à une agression visant à changer la forme du gouvernement et à renverser le régime; ils faisaient en outre partie d'une association non autorisée. Les deux hommes avaient interjeté appel, et celui-ci avait été rejeté. Ils avaient ensuite formé un recours en grâce auprès du Président de la République, mais ce dernier avait décidé de rejeter leur demande.

#### D. Mission au Suriname

59. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Suriname du 16 au 24 août 1987, dans le cadre de son mandat, avec l'accord du gouvernement.

60. On se souviendra que le Rapporteur spécial avait adressé un télégramme au Gouvernement surinamais le 18 décembre 1986 au sujet d'allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires. (voir le rapport du Rapporteur spécial à la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1987/20, par. 58 à 60).

61. Par la suite, le Rapporteur spécial avait adressé le 9 janvier 1987 une lettre au Gouvernement surinamais lui disant qu'il demeurait disponible pour tout contact ou dialogue avec le gouvernement.

62. Ultérieurement, le Rapporteur spécial et le Gouvernement surinamais étaient convenus que la visite du Rapporteur au Suriname aurait lieu à partir du 16 août 1987.

63. Le Rapporteur spécial a séjourné au Suriname du 16 au 24 août 1987. En relation avec cette mission, il s'est également rendu aux Pays-Bas du 13 au 16 août, et en Guyane française, du 24 au 28 août 1987, pour rencontrer plusieurs personnes dont l'expérience pouvait l'aider dans l'exercice de son mandat.

64. On trouvera dans l'annexe au présent rapport le compte rendu de la mission du Rapporteur spécial au Suriname.

## II. SITUATIONS

65. Le Rapporteur spécial a eu connaissance pendant son mandat en cours d'un certain nombre d'allégations faisant état d'exécutions ou de décès ayant pu se produire en l'absence des garanties relatives à la protection du droit à la vie, telles qu'elles sont énoncées dans différents instruments internationaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 4, 6, 7, 9, 14 et 15), l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 du Conseil économique et social), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 du 17 décembre 1979 de l'Assemblée générale) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46 du 10 décembre 1984 de l'Assemblée générale), ainsi que dans les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984.

66. Ces allégations concernaient en général

a) Des exécutions effectives ou imminentes :

i) sans procès;

ii) avec procès, mais sans les garanties visant à protéger les droits de l'accusé conformément aux termes de l'article 14 du Pacte susmentionné;

b) Des décès survenus :

i) par suite de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants en cours de détention;

ii) par suite de l'emploi abusif de la force par la police, l'armée ou toute autre force gouvernementale ou paragouvernementale;

iii) par suite de violences commises par des groupes paramilitaires sous contrôle officiel;

iv) par suite de violences commises par des groupes opposés au gouvernement ou échappant à son autorité.

### Birmanie

67. Une lettre a été adressée le 4 décembre 1987 au Gouvernement birman, indiquant qu'au cours des deux dernières années plusieurs villageois non armés auraient été tués par les forces de sécurité dans les Etats du Karen et du Kachin à l'occasion d'un conflit armé entre les forces gouvernementales et des rebelles, la plupart des victimes ayant été torturées avant d'être exécutées. A titre d'exemples, étaient décrits 4 et 16 des incidents qui se seraient produits dans l'Etat du Karen, en 1986, et dans l'Etat du Kachin, en 1987, respectivement.

68. Citant le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements sur ces allégations.

69. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement birman.

#### Tchad

70. Une lettre a été adressée le 4 décembre 1987 au Gouvernement tchadien, l'informant d'allégations selon lesquelles plusieurs personnes auraient été exécutées sans procès au cours des dernières années. A titre d'exemple, quatre cas qui se seraient produits en 1986 étaient décrits. Le gouvernement était également informé d'une allégation selon laquelle une personne serait morte en détention le 25 avril 1987 à la suite de tortures subies au siège de la Direction de la documentation et de la sécurité, à N'Djamena.

71. Citant le paragraphe 1 de l'article 6, l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, le Rapporteur spécial demandait des informations sur ces allégations, et notamment sur les enquêtes ouvertes à leur sujet, rapports d'autopsie compris, et sur les mesures prises par les autorités compétentes pour traduire en justice les responsables.

72. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement tchadien.

#### Chili

73. Une lettre a été adressée le 4 décembre 1987 au Gouvernement chilien, rappelant les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili, et plus particulièrement ceux publiés sous les cotes E/CN.4/1987/7, soumis à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session, et A/42/556, soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, qui faisaient état de cas mettant en cause le droit à la vie (E/CN.4/1987/7, chapitre IV, A; A/42/556, chapitre IV, A); décès en détention, décès imputables aux interventions des forces de l'ordre, assassinats commis par des groupes armés non identifiés.

74. Dans cette lettre, le Rapporteur spécial prenait acte de la lettre datée du 13 novembre 1986 reçue du représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, selon laquelle, de l'avis du Gouvernement chilien, il ne convenait pas que plus d'un rapporteur spécial de la même Commission traitât d'une même situation. A cet égard, le Rapporteur spécial faisait valoir qu'en vertu de la résolution 1987/60 du Conseil économique et social et de résolutions antérieures sur les exécutions sommaires ou arbitraires, il lui avait été demandé de poursuivre l'examen des cas d'exécutions sommaires ou arbitraires, et qu'il avait donc été amené à traiter des situations dans différents pays qui entraient dans le cadre de son mandat, y compris celles dont il s'occupait à l'heure actuelle en vertu d'autres mandats de la Commission.

75. Le Rapporteur spécial demandait par ailleurs des informations sur les cas susindiqués, et notamment sur les enquêtes qui avaient pu être ouvertes et les mesures qui avaient pu être prises par les pouvoirs publics ou les autorités judiciaires pour établir les faits et traduire les responsables en justice.

76. Le 18 décembre 1987, une note a été reçue de la mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, se référant à une lettre du 4 décembre 1987 du Rapporteur spécial et transmettant en réponse une autre note, datée du 1er décembre 1987, de la mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Dans cette note, le gouvernement faisait une nouvelle fois savoir que toute information relative à la situation des droits de l'homme au Chili serait transmise au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili.

### Chine

77. Une lettre a été adressée le 4 décembre 1987 au Gouvernement chinois pour lui faire part d'allégations selon lesquelles trois personnes auraient été exécutées à Lhassa, dans la Région autonome du Tibet, en septembre 1987, dont deux immédiatement après avoir été condamnées à mort lors d'une réunion publique, et plusieurs personnes auraient perdu la vie le 1er octobre 1987 à Lhassa pendant et après une émeute, à la suite de l'intervention de la police.

78. Citant le paragraphe 1 de l'article 6 et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, le Rapporteur spécial demandait des renseignements sur les cas en question, notamment sur la conduite des procès qui avaient précédé les exécutions, ainsi que sur les enquêtes ouvertes et les mesures prises par les pouvoirs publics et les autorités judiciaires pour établir les faits et traduire les responsables en justice.

79. Le 13 janvier 1988, une réponse a été reçue de la mission permanente de la Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, selon laquelle les exécutions sommaires ou arbitraires étaient effectivement interdites grâce à la stricte application de la Constitution, du Code pénal, du Code de procédure pénale et autres lois et règlements de la Chine.

80. Au sujet de l'exécution des deux personnes susmentionnées, il était précisé qu'en Chine toutes les affaires criminelles étaient traitées par les organes judiciaires dans le strict respect des formes légales, à savoir : introduction de l'action, instruction, arrestation, accusation, procès et, enfin, condamnation. L'exécution d'une sentence avant la conclusion de la procédure criminelle était strictement interdite par la loi. Il arrivait que les organes judiciaires organisent des réunions publiques pour annoncer la condamnation à mort de certains criminels, qui étaient alors immédiatement exécutés, mais toujours après la conclusion de la procédure criminelle, qui garantissait le plein exercice du droit de recours et des autres droits de l'accusé, y compris le droit de recours devant la Cour suprême du peuple ou une haute cour du peuple. D'après la réponse reçue, les règles précitées auraient été respectées dans le cas des deux personnes exécutées à Lhassa le 24 septembre 1987.

81. Au sujet des personnes ayant trouvé la mort à Lhassa le 1er octobre 1987, la réponse indiquait que l'enquête avait montré que, au cours de l'émeute, six personnes avaient perdu la vie, 19 membres des forces de l'ordre avaient été gravement blessés, et de nombreuses autres personnes légèrement blessées. Le grand nombre de victimes serait dû au fait que certains émeutiers avaient arraché leurs fusils à des agents des forces de l'ordre, avaient tiré dans la foule et jeté des pierres. Six personnes auraient été tuées dans ces circonstances.

82. Les forces de l'ordre, respectant strictement les ordres reçus, n'auraient ni tiré ni contre-attaqué. Les allégations de tir au hasard dans la foule de la part des policiers chinois seraient dénuées de fondement.

### Colombie

83. Une lettre a été adressée le 24 juillet 1987 au Gouvernement colombien pour lui faire part d'allégations selon lesquelles, pendant la période allant de janvier 1986 à avril 1987, plus de 100 personnes auraient été tuées par des forces militaires ou paramilitaires. Les victimes seraient pour la plupart liées à l'Unión Patriótica, parti d'opposition, mais parmi elles figuraient aussi des instituteurs, des étudiants, des syndicalistes, des paysans et des membres des conseils des populations indiennes. Des conflits de propriété agraire auraient également fait des victimes. La lettre citait en particulier six habitants d'une localité rurale qui auraient été tués par une patrouille de l'armée.

84. Le 6 novembre 1987, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement colombien une lettre lui faisant part d'allégations selon lesquelles, pendant la période allant d'avril à octobre 1987, un nombre considérable de personnes auraient été tuées dans le pays par des membres des forces de l'ordre ou avec leur complicité. Les victimes seraient des membres des populations indiennes, des avocats ou des universitaires participant aux activités de certaines associations de fermiers ou de paysans ou à d'autres activités dans le domaine des droits de l'homme, des syndicalistes, des hommes politiques, des prisonniers politiques, ou d'anciens prisonniers politiques assassinés au moment de leur remise en liberté. Les noms de 37 victimes étaient donnés à titre d'exemples.

85. Dans les lettres précitées, le Rapporteur spécial demandait au Gouvernement colombien des précisions sur les cas qui lui étaient signalés, et notamment sur les enquêtes ouvertes et les mesures prises par les pouvoirs publics ou les autorités judiciaires pour établir les faits et traduire les responsables en justice.

86. Le 7 septembre 1987, une réponse a été reçue de la mission permanente de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant 19 communications officielles donnant des renseignements sur les cas de décès signalés par le Rapporteur spécial au Gouvernement colombien dans ses communications datées du 9 juin et du 29 octobre 1986 (voir E/CN.4/1987/20, par. 86 à 93). Dix-huit de ces cas feraient encore l'objet d'enquêtes par le Parquet général ou par des procureurs régionaux, conformément au système judiciaire colombien. Le gouvernement s'engageait à tenir le Rapporteur spécial informé de l'avancement de ces enquêtes et de leurs conclusions. Au sujet d'un des cas signalés, celui d'un juge de la Cour suprême, le gouvernement indiquait dans sa réponse que ce magistrat, qui avait été saisi

d'affaires concernant le trafic de stupéfiants dans le cadre de ses fonctions, avait reçu des menaces de mort émanant de trafiquants. Au sujet d'un autre cas, le gouvernement affirmait que tout avait été fait pour établir l'identité des assassins, mais qu'aucune preuve sérieuse de culpabilité n'avait encore été obtenue. Le gouvernement s'engageait à tenir le Rapporteur spécial informé du déroulement des enquêtes et de leurs résultats. Au sujet d'une personne tuée lors de l'occupation et de l'évacuation du Palais de justice par les forces armées, en novembre 1985, le gouvernement indiquait dans sa réponse qu'il n'avait pas été introduit d'action, la chambre d'instruction qui avait enquêté sur l'incident ayant conclu à l'absence de base légale pouvant établir l'homicide.

87. Le 16 octobre 1987, une réponse a été reçue du Ministère colombien des affaires étrangères, donnant des précisions sur le décès de six membres d'une localité rurale dont le cas avait été transmis au Gouvernement colombien le 24 juillet 1987. Selon ces renseignements, une enquête avait été menée par un conseil nommé par le parquet militaire, qui avait conclu que le dossier ne permettait pas d'incriminer les membres des forces armées, mais que, au cas où de nouveaux éléments de preuve les mettraient en cause, une enquête officielle serait ouverte pour tout acte répréhensible et condamnable. Il avait été décidé par la suite de poursuivre l'enquête préliminaire, et le gouvernement s'engageait à tenir le Rapporteur spécial informé de l'avancement de cette enquête ainsi que de ces résultats.

88. Le 2 décembre 1987, une lettre a été reçue du Ministère colombien des affaires étrangères, contenant des renseignements sur 24 des cas signalés au Gouvernement colombien le 6 novembre 1987. Selon cette lettre, une enquête était en cours sur ces cas, et des enquêteurs spéciaux avaient déjà été désignés pour certains d'entre eux. Au sujet de neuf autres cas signalés au gouvernement à la même date, il était précisé qu'aucune plainte n'avait été déposée, et le Rapporteur spécial était prié de fournir de plus amples détails sur l'identité des prétendues victimes et les circonstances de leur mort. Le Gouvernement colombien s'engageait à tenir le Rapporteur spécial informé de l'avancement des enquêtes et des résultats obtenus.

89. Le 10 décembre 1987, une lettre a été reçue du Ministère colombien des affaires étrangères, contenant des renseignements sur un cas signalé au Gouvernement colombien le 6 novembre 1987. Il s'agissait de la mort, le 11 octobre 1987, de M. Jaime Pardo Leal, chef du parti Unión Patriótica. Selon l'information communiquée, extraite d'un rapport publié par le Ministère colombien de la justice après l'assassinat de M. Pardo Leal, une enquête avait été ouverte sur les circonstances de sa mort. Les conclusions de cette enquête étaient que l'assassinat n'avait pas de motif politique, et qu'il avait été perpétré, à titre de représailles, pour le compte de la mafia et des trafiquants de stupéfiants. Les autorités connaissaient les assassins et les instigateurs du crime; un suspect avait déjà été appréhendé. Le Procureur général suivait de près le déroulement de l'enquête menée par les autorités compétentes, et le gouvernement s'engageait à tenir le Rapporteur spécial informé des résultats obtenus.

90. Le 4 décembre 1987, une note a été reçue de la mission permanente de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant les textes ci-après relatifs aux efforts du Gouvernement colombien pour assurer la protection des droits de l'homme :

a) décrets Nos 2110 et 2111 du 8 novembre 1987, désignant un conseiller auprès du Président de la République chargé de la sauvegarde, de la protection et de la promotion des droits de l'homme, précisant ses fonctions et contenant d'autres dispositions;

b) décret No 2112, de la même date, portant création d'un Conseil consultatif permanent de la politique de réconciliation, de normalisation et de réhabilitation;

c) communiqué gouvernemental sur l'enquête menée au sujet de l'assassinat de M. Jaime Pardo Leal, chef de l'Unión Patriótica et ancien candidat à la Présidence, indiquant que les trafiquants de stupéfiants étaient sans aucun doute possible impliqués dans ce crime odieux;

d) messages, datés des 22 et 30 novembre 1987, du Président de la République à la nation, sur les problèmes d'ordre public et l'importance des décrets précités;

e) communiqué de presse du cabinet du Président de la République, daté du 21 octobre 1987, sur les résultats positifs de l'action menée contre les gangs de tueurs à gages.

91. Signalons que le représentant permanent de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis le 19 mai 1987 au Rapporteur spécial un document du Ministère colombien de la justice énumérant les mesures adoptées par le gouvernement pour protéger la vie des habitants du pays.

#### El Salvador

92. Un télégramme a été adressé, le 27 octobre 1987, au Gouvernement salvadorien, concernant l'assassinat du Président de la Commission salvadorienne des droits de l'homme par des hommes armés non identifiés, le 26 octobre 1987.

93. Le Rapporteur spécial demandait des renseignements sur l'enquête menée par le gouvernement, sur ses résultats, sur les mesures et les dispositions prises pour protéger le droit à la vie.

94. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement salvadorien.

#### Guinée équatoriale

95. Une lettre a été adressée, le 6 novembre 1987, au Gouvernement de la Guinée équatoriale pour lui faire part d'allégations selon lesquelles, le 19 août 1986, une personne aurait été exécutée après avoir été condamnée à mort le jour précédent par le tribunal militaire de Malabo, en vertu des "procédures les plus sommaires" prévues par la loi. Ni l'accusé ni son avocat n'auraient eu le temps nécessaire à la préparation de sa défense, et le droit de recours auprès d'une instance supérieure ne serait pas garanti.

96. Citant le paragraphe 1 de l'article 56 et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Rapporteur spécial demandait des renseignements sur cette exécution, et notamment sur les procédures suivies.

97. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement de la Guinée équatoriale.

#### Guatemala

98. Une lettre a été adressée, le 24 juillet 1987, au Gouvernement guatémaltèque, lui faisant part d'allégations selon lesquelles plus de 100 personnes auraient été tuées dans différentes régions du pays pendant la période allant de novembre 1986 à mars 1987. Au nombre des victimes figureraient des étudiants, des instituteurs, des militants syndicalistes et des agriculteurs, et, dans la plupart des cas, les assassins appartiendraient à des groupes paramilitaires ou seraient des hommes armés non identifiés. Des membres des forces de sécurité ou de la police seraient impliqués dans plusieurs cas. Huit de ces assassinats étaient décrits en détail à titre d'exemples.

99. Le Rapporteur spécial demandait des renseignements sur ces cas, et notamment sur les enquêtes ouvertes et les mesures prises par les pouvoirs publics et les autorités judiciaires pour établir les faits et traduire les coupables en justice.

100. Une lettre a été adressée, le 4 décembre 1987, au Gouvernement guatémaltèque, lui transmettant des allégations selon lesquelles il y aurait eu de nouveaux assassinats pendant la période allant de juin à septembre 1987. Toutes les victimes - parmi lesquelles des syndicalistes, des étudiants et des paysans - auraient disparu avant que leurs corps ne soient découverts.

101. Le Rapporteur spécial, signalant qu'une liste de plus de 100 cas était en sa possession, demandait des renseignements à leur sujet, et notamment sur les enquêtes ouvertes et les mesures prises par les pouvoirs publics ou les autorités judiciaires pour établir les faits et traduire les coupables en justice.

102. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement guatémaltèque.

#### Honduras

103. Une lettre a été adressée, le 24 juillet 1987, au Gouvernement hondurien, lui transmettant des allégations selon lesquelles au cours de l'année écoulée plusieurs personnes auraient été tuées dans différentes parties du pays par des membres des forces de sécurité, par la police ou par des hommes armés non identifiés. Il n'y aurait eu ni enquête ni autre réaction officielle visant les responsables. Des renseignements détaillés étaient fournis sur quatre de ces incidents à titre d'exemple.

104. Citant le paragraphe 1 de l'article 6 et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, le Rapporteur spécial demandait des renseignements sur ces allégations d'assassinats, et en particulier sur les enquêtes ouvertes, rapports d'autopsie compris, et les mesures prises par les autorités compétentes pour traduire les responsables en justice.

105. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement hondurien.

#### Inde

106. Une lettre a été adressée, le 4 décembre 1987, au Gouvernement indien, lui transmettant des allégations selon lesquelles plusieurs personnes auraient été tuées, lors de troubles survenus à la fin mai 1987 à Meerut, dans l'Etat d'Uttar Pradesh. Ces personnes auraient été abattues par des agents de la gendarmerie (Provincial Armed Constabulary-PAC) après leur arrestation. En outre, plusieurs personnes seraient mortes en détention à la suite de mauvais traitements infligés par la police et le PAC. Il était signalé que les autorités d'Uttar Pradesh et le gouvernement central avaient ouvert une enquête sur ces décès, mais que les résultats n'en avaient pas été rendus publics.

107. Le Rapporteur spécial demandait des renseignements sur les cas précités, et notamment sur les enquêtes ouvertes et les mesures prises par les pouvoirs publics ou les autorités judiciaires pour établir les faits et traduire les responsables en justice.

108. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement indien.

#### Iran (République islamique d')

109. Une lettre a été adressée, le 24 juillet 1987, au Gouvernement de la République islamique d'Iran, lui transmettant des allégations selon lesquelles plusieurs prisonniers auraient été exécutés sans procès au cours de l'année écoulée. Il s'agirait de sympathisants de l'Organisation des Moudjahidin et d'adeptes du Baha'isme. Des détails étaient fournis sur 11 cas à titre d'exemple.

110. Citant le paragraphe 1 de l'article 6 et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Rapporteur spécial demandait des renseignements sur ces cas d'exécution, et notamment sur les procédures légales suivies.

111. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement de la République islamique d'Iran.

#### Iraq

112. Une lettre a été adressée, le 24 juillet 1987, au Gouvernement iraquien, transmettant des allégations selon lesquelles plusieurs personnes auraient été exécutées sans procès au cours de l'année écoulée : cinq personnes dans la prison d'Abu Araib, près de Bagdad, en août 1986; 22 personnes à An-Najaf, le 9 janvier 1987; au moins 29 enfants et jeunes gens à As-Sulaimaniyah, en janvier 1987; et huit personnes à As-Sulaimaniyah, le 12 mai 1987.

113. Le Rapporteur spécial demandait des renseignements sur ces cas, et notamment sur les procédures en vertu desquelles les exécutions auraient été effectuées.

114. Le 26 août 1987, une réponse a été reçue de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, précisant au sujet des allégations d'exécutions d'au moins 29 enfants et jeunes gens à As-Sulaimaniyah, en janvier 1987, que sept des intéressés avaient été reconnus coupables de participation à des crimes et à des actes de sabotage, de transport d'armes et d'explosifs utilisés contre des institutions publiques ou privées et contre des citoyens. Il était aussi indiqué que les intéressés avaient été condamnés à mort par pendaison, conformément au Code pénal iraquien, par un tribunal compétent, qui avait respecté toutes les garanties légales et désigné un avocat pour les défendre. Il était précisé en outre que tous les condamnés avaient atteint la majorité légale, comme l'exige la loi iraquienne. Au sujet d'une autre personne prétendument exécutée, il était indiqué qu'elle avait été condamnée à l'emprisonnement à vie. Les autres cas d'exécution mentionnés ci-dessus étaient démentis.

115. Une lettre a été adressée, le 6 novembre 1987, au Gouvernement iraquien, transmettant des allégations selon lesquelles sept personnes auraient été exécutées après avoir été condamnées à mort en septembre 1986 sous l'inculpation de corruption économique, par un tribunal spécialement constitué dont les sentences avaient été ratifiées par un décret présidentiel. Le procès au cours duquel les sept accusés avaient été condamnés à mort aurait eu lieu à huis clos. Selon d'autres allégations, au cours des dernières années, plusieurs ressortissants iraqiens résidant à l'étranger auraient été assassinés ou auraient fait l'objet de tentatives d'assassinat sur ordre des autorités iraqiennes. Quatre cas étaient décrits.

116. Le Rapporteur spécial demandait des renseignements sur ces cas, et notamment sur les procédures ayant abouti aux condamnations à mort et sur toute enquête ouverte ou toute autre mesure prise par les pouvoirs publics ou les autorités judiciaires pour établir les faits et traduire les responsables en justice.

117. Le 30 décembre 1987, une réponse a été reçue de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, selon laquelle les sept personnes exécutées avaient été référées devant le tribunal compétent, qui leur avait assuré les moyens de défense exigés par les lois et les règlements applicables devant les tribunaux iraqiens; des avocats avaient été désignés pour les défendre; les accusés avaient plaidé coupables. Il avait été prouvé devant le tribunal que leurs actes avaient porté atteinte à la situation économique de l'Iraq, du fait qu'ils avaient espionné contre rémunération pour le compte de sociétés étrangères. Sur la base de l'article 164/1, LA/1 du Code pénal, modifié par la loi No 77 de 1984, et en vertu des articles 49 et 50 de cette loi, ils avaient été reconnus coupables et condamnés à mort par pendaison. Ces condamnations avaient été officiellement annoncées et publiées dans les journaux locaux.

118. Au sujet des allégations d'assassinats ou de tentatives d'assassinat sur la personne de ressortissants iraqiens résidant à l'étranger, la réponse précisait qu'il appartenait aux Etats sur les territoires desquels les crimes étaient commis d'en établir la responsabilité en vertu de leur juridiction souveraine, et que l'Iraq n'avait pas à être mis en cause.

### Israël

119. Une lettre a été adressée, le 4 décembre 1987, au Gouvernement israélien, lui transmettant des allégations selon lesquelles, dans les territoires occupés à la suite des hostilités de juin 1967, plusieurs personnes auraient été tuées au cours des dernières années à l'occasion de manifestations, à des contrôles routiers ou en essayant d'échapper à leur arrestation par l'armée, en conséquence d'un usage de la force arbitraire ou abusive de la part des forces de défense israéliennes. Dix-huit de ces morts, qui se seraient produites depuis 1986, étaient décrites dans la lettre. En outre, une personne serait morte le 24 juillet 1987 des suites de tortures subies dans la prison de Jenin, où elle était détenue et interrogée par les services de sécurité. Les autorités israéliennes auraient ordonné en novembre 1987 l'ouverture d'une enquête sur cette mort, et créé à cette fin une unité spéciale au sein de la police. Par ailleurs, plusieurs personnes auraient été tuées sans que les responsables de leur décès soient identifiés. Quatre de ces morts étaient décrites.

120. Le Rapporteur spécial, citant l'article 6, paragraphe 1, l'article 7 et l'article 10, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, demandait des informations sur les cas susmentionnés, et en particulier sur les enquêtes auxquelles il avait pu être procédé à leur sujet, y compris les rapports d'autopsie, et les mesures prises par les autorités compétentes pour traduire en justice les responsables.

121. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement israélien.

### Liban

122. Une lettre a été adressée, le 4 juillet 1987, au Gouvernement libanais, indiquant que, entre septembre 1986 et la fin de février 1987, de 500 à 600 personnes seraient mortes lors de conflits armés impliquant des Palestiniens, les milices chiites Amal et les populations civiles à Beyrouth, Tyr et Saïda. Parmi ces victimes se trouveraient un grand nombre de civils palestiniens des camps de Brouj el Brajneh, Chatila et Rashidiyeh. En outre, des civils palestiniens non armés vivant à l'extérieur de ces camps auraient été victimes d'exécutions sommaires de la part des miliciens Amal.

123. Le Rapporteur spécial, faisant valoir que, même si la situation échappait à l'époque à l'autorité du gouvernement, il était de son mandat de prendre note des incidents survenus au Liban et où le droit à la vie des individus, et en particulier des non-combattants, avait pu n'être pas respecté par les groupes en conflit, demandant des informations sur ces incidents et d'autres incidents similaires, et en particulier sur les mesures prises pour établir les responsabilités et pour empêcher que ces incidents ne se reproduisent.

124. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement libanais.

Jamahiriya arabe libyenne

125. Une lettre a été adressée, le 6 novembre 1987, au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne, indiquant que trois citoyens libyens vivant hors du pays et réputés être des opposants aux autorités libyennes auraient été tués ou agressés en 1987 lors de tentatives d'assassinat par des individus agissant sur ordre des autorités libyennes.

126. Le Rapporteur spécial, citant l'article 6, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, demandait des informations sur ces allégations.

127. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne.

Mexique

128. Une lettre a été adressée, le 6 novembre 1987, au Gouvernement mexicain, indiquant que dix paysans d'Ilamatlán (Veracruz), auraient été tués, le 27 avril 1987, par les membres d'un groupe organisé par les autorités locales et dirigé par des propriétaires terriens. A la suite de ces incidents, les soldats auraient isolé ce village, empêchant quiconque d'y entrer ou d'en sortir.

129. Le Rapporteur spécial, citant l'article 6, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, demandait des éclaircissements sur ces allégations.

130. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement mexicain.

Nicaragua

131. Une lettre a été adressée, le 24 juillet 1987, au Gouvernement nicaraguayen, indiquant que plusieurs personnes détenues pour des raisons politiques seraient mortes des suites des mauvais traitements subis en détention. Un de ces cas était décrit à titre d'exemple. En outre, les agents de la sécurité d'Etat seraient responsables de la mort de certaines autres personnes, dans des circonstances diverses. Trois de ces cas étaient mentionnés à titre d'exemple.

132. Le Rapporteur spécial, citant l'article 6, paragraphe 1 et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, demandait des explications sur ces allégations, et en particulier sur les enquêtes menées à ce sujet, y compris les rapports d'autopsie, et les mesures prises par les autorités compétentes pour traduire en justice les responsables.

133. Le 14 octobre 1987, une réponse a été reçue de la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, indiquant que, sauf une exception, tous les cas mentionnés dans la lettre du Rapporteur spécial avaient été soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le gouvernement attirait par ailleurs l'attention du Rapporteur spécial sur le principe régissant la recevabilité des plaintes pour violation des droits de l'homme dans le système régional, qui veut que tout organe international s'abstienne de recevoir une plainte qui est ou a été soumise à un autre organe. Il était fait référence sur ce point à l'article 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 27 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 46 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

134. Au sujet du cas en suspens mentionné par le Rapporteur spécial, il était indiqué que le gouvernement n'en avait pas été informé, et que le Rapporteur spécial serait informé des résultats de l'enquête ouverte par les autorités compétentes dès que celle-ci serait achevée.

135. Une lettre a été adressée, le 6 novembre 1987, au Gouvernement nicaraguayen, indiquant que plusieurs personnes seraient mortes en détention au cours des derniers mois. Trois de ces cas étaient décrits à titre d'exemple. De plus, en mars 1987, une personne aurait été tuée à coups de feu et à coups de poignard à son domicile, à Santo Domingo (département de Chontales) par des soldats appartenant aux forces gouvernementales. Ce cas aurait été soumis au service des réclamations du Ministère de l'intérieur et au parquet militaire des forces armées sandinistes, mais il ne lui aurait pas été donné de suite.

136. Le Rapporteur spécial demandait des précisions sur les cas susmentionnés, et en particulier sur les enquêtes et mesures qui avaient pu être ordonnées par les pouvoirs publics ou les autorités judiciaires afin d'établir les faits et de traduire en justice les responsables.

137. Le 9 décembre 1987, une réponse a été reçue de la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, indiquant que deux des quatre cas signalés au gouvernement étaient examinés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, que les deux autres cas faisaient l'objet d'une enquête de la part des autorités nationales compétentes, et que les résultats de ces enquêtes seraient communiqués au Rapporteur spécial.

#### Paraguay

138. Une lettre a été adressée, le 6 novembre 1987, au Gouvernement paraguayen, indiquant que deux cultivateurs auraient été tués à coups de feu par les forces armées au cours d'une opération d'occupation des terres dans le département d'Alto Paraná, en 1986, et qu'une personne aurait été abattue en avril 1987 à Colonia Repatriación (département de Caaguazú) par un groupe de civils armés agissant pour le compte d'un membre du parti au pouvoir.

139. Le Rapporteur spécial demandait des précisions sur ces cas, et en particulier sur les enquêtes et les mesures qu'avaient pu ordonner les pouvoirs publics ou les autorités judiciaires pour établir les faits et traduire en justice les responsables.

140. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement paraguayen.

#### Pérou

141. Une lettre a été adressée, le 6 novembre 1987, au Gouvernement péruvien, indiquant que quatre paysans du village de Tanquihua (district de San Antonio Cachi, province d'Andahuaylas, département d'Apurímac) auraient été tués les 8 et 10 février 1987. Ces quatre paysans auraient été abattus par des soldats, certains habitants du village les ayant dénoncés auprès de l'armée comme faisant partie d'un groupe armé d'opposition. Le 27 mai 1987, l'Association péruvienne des droits de l'homme, agissant en liaison avec des membres du Parlement et d'autres habitants du même village, aurait officiellement porté plainte auprès du Procureur général, qui aurait ordonné au procureur local d'ouvrir une enquête avec la collaboration du procureur du district d'Apurímac. Les résultats de cette enquête n'étaient pas connus.

142. Le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements sur ces cas, et en particulier sur les enquêtes et les mesures qui avaient pu être ordonnées par les pouvoirs publics ou les autorités judiciaires pour établir les faits et traduire en justice les responsables.

143. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement péruvien.

144. En relation avec ce qui précède, une lettre de la mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a été reçue le 21 août 1987, communiquant le texte de la loi No 24.700, promulguée par le Président de la République le 22 juin 1987 et visant les règles à suivre pour les enquêtes policières, la procédure d'information et les procès pour crimes commis dans un but de terrorisme.

#### Philippines

145. Une lettre a été adressée, le 4 décembre 1987, au Gouvernement philippin, indiquant qu'au cours de l'année passée des civils non armés auraient été tués, soit par des membres des forces de sécurité, de la force civile de défense intérieure ou des groupes de "vigiles" agissant avec l'assentiment des autorités, soit par des groupes d'hommes armés non identifiés. Trente-deux cas de ce genre étaient décrits pour illustrer la situation.

146. Le Rapporteur spécial demandait des explications sur ces cas, et en particulier sur les enquêtes et les mesures qui avaient pu être ordonnées par les pouvoirs publics ou les autorités judiciaires pour établir les faits et traduire en justice les responsables.

147. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement philippin.

148. En relation avec ce qui précède, une lettre a été reçue, le 22 juin 1987, de la mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant le texte du rapport du Comité présidentiel des droits de l'homme pour 1986 et du décret No 163 du 5 mai 1987. Le rapport annuel du Comité présidentiel contenait des informations sur certains cas soumis audit

Comité et sur sept missions d'enquête ordonnées par celui-ci. Parmi les 708 plaintes déposées auprès du Comité, 203 porteraient sur des faits postérieurs à février 1986, dont 60 cas dits "d'épuration", 27 cas de torture et 17 cas de disparition.

149. Le rapport annuel rappelait les recommandations adressées par le Comité à la Présidente des Philippines, parmi lesquelles les suivantes attendraient encore d'être mises en application : abrogation de certains décrets présidentiels limitant les possibilités d'enquête et de poursuites en cas de violation des droits de l'homme; dissolution de la force civile de défense intérieure et des autres unités paramilitaires, responsables d'un grand nombre des plus graves violations des droits de l'homme, telles que le massacre de populations locales sans défense; interdiction des arrestations et fouilles secrètes, des lieux de détention clandestins et de la détention au secret; mesures de discipline contre les supérieurs immédiats des personnes jugées coupables de violation des droits de l'homme, sauf si le supérieur démontre qu'il avait pris toutes les précautions raisonnables pour prévenir la violation en question; châtement des membres de l'administration publique qui retardent, empêchent, interdisent ou préviennent de toute autre façon les visites rendues aux personnes détenues par leur avocat, leurs proches parents, leur médecin, le représentant de leur culte ou leur psychologue.

150. Il est à noter par ailleurs que l'arrêté gouvernemental No 163, du 5 mai 1987, porte création de la Commission des droits de l'homme, conformément à l'article 13, paragraphe 17 de la Constitution de 1987, ce qui a entraîné la dissolution du Comité présidentiel des droits de l'homme.

151. En outre, une lettre a été reçue de la mission permanente des Philippines le 13 novembre 1987, indiquant les dispositions de la Constitution de 1987 qui visent les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique et à la sécurité de la personne, et communiquant le texte des arrêtés gouvernementaux abrogeant, modifiant ou amendant divers décrets présidentiels qui affectaient les garanties relatives aux droits de l'homme inscrites dans le Code pénal et divers autres textes légaux.

#### Pologne

152. Une lettre a été adressée le 24 juillet 1987, au Gouvernement polonais, signalant des allégations selon lesquelles deux personnes seraient mortes de mauvais traitements de la main des membres de la milice populaire alors qu'elles se trouvaient en détention, l'une en décembre 1986 et l'autre en avril 1987.

153. Le Rapporteur spécial, citant le paragraphe 1 de l'article 6, l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, demandait des éclaircissements sur ces cas, et en particulier, sur les enquêtes ouvertes, rapports d'autopsie compris, et les mesures prises par les autorités compétentes pour traduire en justice les responsables.

154. Le 19 novembre 1987, une réponse a été reçue de la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant deux notes des services du Procureur général datées du 5 et du 9 octobre 1987, et portant sur ces deux cas.

155. Il était indiqué dans la note du 5 octobre 1987 que le procureur du district de Piotrkow Trybunalski avait clos l'instruction sur l'un de ces cas, les enquêtes ayant révélé qu'il n'avait pas été commis de crime. L'enquête, était-il précisé, avait fait apparaître que, le 4 avril 1987, un policier avait trouvé l'intéressé étendu sur la route près d'un arrêt d'autobus, dans le village de Leki Szlacheckie et, avec l'assistance d'un passant, l'avait aidé à atteindre un jardin public du voisinage, où il l'avait laissé sous un arbre, pensant qu'il finirait par sortir de son état d'ivresse. Par la suite, l'intéressé avait été découvert sans mouvement, et sa mort avait été constatée. L'inspection du corps et l'examen post-mortem, à l'institut de médecine légale de l'académie militaire de Lodz, avait permis d'attribuer la cause du décès à une défaillance circulatoire et respiratoire aiguë consécutive à un état d'intoxication alcoolique. Il était précisé aussi que le Comité des travailleurs de "Solidarnosc", qui avait d'abord affirmé dans un communiqué publié le 23 avril 1987 que l'intéressé était mort après avoir été battu par un membre de la police civile, avait publié le 25 mai 1987 un autre communiqué corrigeant le premier et indiquant que le décès était dû à un état d'intoxication alcoolique.

156. La note du 29 octobre 1987 indiquait que le procureur de district de Gostynin poursuivait l'enquête sur la mort de l'autre personne qui s'était produite le 29 décembre 1986 à l'hôpital municipal de Kutno. D'après cette note, l'enquête avait déjà permis d'établir les faits suivants : l'intéressé, ayant consommé une importante quantité d'alcool, avait été vu le matin du 20 octobre 1986 marchant difficilement, le visage ensanglanté et la lèvre supérieure enflée; puis il était tombé soudainement en arrière, frappant de la tête le ciment du trottoir; son comportement après la chute ayant paru inhabituel et anormal, il avait été interpellé par des miliciens et envoyé à l'hôpital municipal de Kutno pour y être examiné; après avoir été examiné par un médecin, qui l'avait jugé en état de rester en détention sans procéder à un examen radiologique, il avait été placé en détention au bureau de district de Kutno, le 21 décembre 1986; au cours de sa détention, la force avait dû être employée contre lui, avec l'aide de matraques de police, pour lui faire changer ses vêtements contre l'uniforme des détenus; son comportement n'avait cessé d'être inhabituel, et, aux premières heures du 22 décembre 1986, il avait été trouvé dans le coma et transporté à l'hôpital municipal de Kutno, où une trépanation avait été effectuée; on avait alors constaté qu'il souffrait d'un hématome intracérébral dans la région de l'occiput, consécutif à un traumatisme crânien; il était mort le 27 décembre 1986. L'examen post-mortem, exécuté par les services de médecine légale de l'académie de médecine de Lodz, avait permis de conclure que la cause immédiate du décès était un hématome cérébral causé par un traumatisme crânien dans la région de l'occiput et combiné avec une fracture du crâne; d'après le rapport d'autopsie, la blessure était due, soit à un coup porté avec une force considérable et à l'aide d'un instrument plat, soit à une chute contre un instrument de cette nature, et avait été probablement reçue avant la détention, bien que la possibilité que la blessure eût été reçue au cours de la détention ne fût pas exclue; le comportement inhabituel et incontrôlable de l'intéressé aurait été la conséquence d'une blessure des lobes cervicaux frontaux. Les investigations sur certains éléments inexpliqués de l'affaire se poursuivraient.

Afrique du Sud

157. Une lettre a été adressée au Gouvernement sud-africain le 24 juillet 1987, indiquant que, au cours de l'année 1986 et au début de l'année 1987, plusieurs personnes seraient mortes pendant les troubles qui s'étaient produits dans diverses parties du pays, et que plusieurs autres personnes seraient mortes alors qu'elles étaient détenues par la police. D'après une déclaration faite par le Ministre de l'ordre public devant le Parlement le 2 mars 1987, 83 personnes seraient mortes en 1986 alors qu'elles étaient détenues par la police sud-africaine; parmi ces personnes, 27 seraient mortes de "mort naturelle", 12 se seraient suicidées, trois auraient été abattues alors qu'elles essayaient de s'enfuir, et une aurait été tuée à coups de poignard par d'autres détenus. Aucun autre détail n'avait été révélé sur ces décès, et ni le nom des morts, ni la date de leur décès, ni les conclusions de l'enquête subséquente n'étaient indiqués. Un cas de mort en détention datant de mars 1987 était également décrit. De plus, d'après ces allégations, plusieurs personnes auraient été tuées à la suite des incursions faites par les forces armées sud-africaines dans les pays voisins : en Zambie le 25 avril 1987, au Zimbabwe le 11 mai 1987, au Mozambique le 29 mai 1987, en Angola à plusieurs dates, la plus récente étant le 13 juin 1987, et au Swaziland le 9 juillet 1987.

158. Le Rapporteur spécial, rappelant qu'en vertu de l'état d'urgence, qui est en vigueur depuis juin 1986, les autorités ne révélaient pas le détail des décès en cas de troubles ou survenus en détention, demandait des renseignements détaillés sur les décès susmentionnés, y compris le nom des victimes et les conclusions des enquêtes. Il demandait également des éclaircissements sur les incursions susmentionnées en territoire étranger, et plus particulièrement sur l'identité des responsables des incursions et sur les mesures prises par le gouvernement pour veiller à ce que celles-ci ne se renouvellent pas.

159. Une lettre a été adressée au Gouvernement sud-africain le 6 novembre 1987, transmettant des allégations selon lesquelles plusieurs autres personnes seraient mortes, en 1986, alors qu'elles étaient détenues par la police. Dix de ces cas étaient décrits à titre d'exemple. Il était indiqué en outre que des décès continuaient à se produire lors des troubles frappant les "townships". Le nombre total des décès entre septembre 1984 et juin 1987 s'élevait à 2 356, dont 39 pour le seul mois de janvier 1987. Il était indiqué également que les "kitskonstables" (corps de police spéciale affecté aux "townships" noires) avaient tué plusieurs personnes de façon arbitraire depuis leur création officielle en 1986. Deux de ces cas étaient décrits. De plus, neuf personnes seraient mortes lors des violences liées à la grève nationale dans les mines, qui avait duré du 9 au 30 août 1987. L'une d'elles était apparemment un mineur qui ne respectait pas la grève; les autres, des grévistes qui auraient été tués au cours d'agressions menées par le personnel de sécurité, les mineurs non grévistes, les groupes de "vigiles" accompagnés d'agents de sécurité ou par des bandes armées. Toujours en août 1987, une autre personne aurait été tuée par des "vigiles" et des travailleurs non grévistes au cours des grèves organisées par le syndicat des travailleurs de l'industrie chimique.

160. Le Rapporteur spécial demandait des renseignements sur les cas susmentionnés, et en particulier sur toute enquête ouverte ou mesure prise par les pouvoirs publics ou par les autorités judiciaires pour établir les faits et traduire en justice les responsables.

161. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement sud-africain aux diverses lettres du Rapporteur spécial.

#### Sri Lanka

162. Une lettre a été adressée au Gouvernement sri-lankais le 24 juillet 1987, transmettant des allégations selon lesquelles des civils non armés auraient été tués au cours des conflits intérieurs de l'année écoulée, soit par les forces de sécurité, soit par des groupes armés appartenant à l'opposition. Quinze incidents impliquant les forces de sécurité et quatre incidents impliquant les groupes armés d'opposition étaient décrits à titre d'exemple.

163. Le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements sur ces cas et en particulier sur les enquêtes ouvertes et les mesures prises par les pouvoirs publics ou par les autorités judiciaires afin d'établir les faits et de traduire en justice les responsables.

164. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement sri-lankais.

#### République arabe syrienne

165. Une lettre a été adressée au Gouvernement de la République arabe syrienne le 24 juillet 1987, transmettant des allégations selon lesquelles une personne serait morte en détention le 1er mai 1986, des suites de tortures subies des mains de l'al-Mukhabarat al-Askariyya (Service militaire de renseignement). Il était allégué en outre que plusieurs civils armés, parmi lesquels des femmes et des enfants, figuraient parmi les 200 personnes tuées lors d'une opération militaire lancée le 20 décembre 1986 par les troupes régulières syriennes à la suite d'attaques menées contre ces troupes par des groupes de miliciens armés le 19 décembre 1986, et au cours desquelles 15 soldats syriens avaient été tués.

166. Le Rapporteur spécial, citant l'article 6, paragraphe 1, l'article 7 et l'article 10, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, demandait des éclaircissements sur les cas de morts en détention, et en particulier sur les enquêtes ouvertes et les mesures prises par les autorités compétentes pour traduire en justice les responsables. Il demandait également des éclaircissements sur le cas des civils tués, et en particulier sur les mesures prises pour établir les responsabilités et sur les mesures prises pour empêcher de tels actes de se reproduire.

167. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement de la République arabe syrienne.

Turquie

168. Une lettre a été adressée au Gouvernement turc le 6 novembre 1987, transmettant des allégations selon lesquelles six personnes seraient mortes pendant le premier semestre 1987 alors qu'elles étaient détenues par la police. Six de ces cas étaient décrits à titre d'exemple.

169. Le Rapporteur spécial, citant l'article 6, paragraphe 1, l'article 7 et l'article 10, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, demandait des éclaircissements sur ces cas, et en particulier sur les enquêtes ouvertes à ce propos, rapports d'autopsie compris, et sur les mesures prises par les autorités compétentes pour traduire en justice les responsables.

170. Le 18 décembre 1987, une note a été reçue de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, apportant des précisions sur les six cas signalés au gouvernement. D'après cette note, l'une de ces personnes se serait suicidée le 14 février 1987, en se jetant dans une cage d'escalier à partir du troisième étage. Une autre, ayant été conduite le 17 février 1987 dans le district frontalier de Ceylanpinar (Sanliurfa) aux fins d'enquête, aurait tenté de s'enfuir en traversant la frontière et aurait été abattue par les forces de l'ordre après sommation; les autorités poursuivaient l'enquête préliminaire, qui portait sur le commandant responsable et quatre soldats. Dans le troisième cas, le commandant de la gendarmerie de Pirinçlik et quatre soldats ayant été inculpés en février 1987, le tribunal de Diyarbakir avait acquitté le commandant et déclaré les quatre soldats coupables d'avoir battu et tué involontairement l'intéressé. Dans le quatrième cas, le rapport d'autopsie attribuait le décès à des troubles de l'estomac et de l'intestin, et ne signalait pas de traces de violences sur le corps. Dans le cinquième cas, l'intéressé avait sauté d'une fenêtre du deuxième étage en avril 1987 pour tenter de s'enfuir, et était mort à l'hôpital des suites de ses blessures. Dans le sixième cas, l'intéressé avait été trouvé pendu dans sa cellule en juin 1987, alors qu'il attendait d'être interrogé dans les locaux de détention militaire dépendant du commandement de Diyarbakir chargé de l'application de la loi martiale. L'enquête menée par les autorités avait conclu au suicide et à l'inutilité d'une action judiciaire.

Ouganda

171. Une lettre a été envoyée au Gouvernement ougandais le 4 décembre 1987, transmettant des allégations selon lesquelles des civils non combattants et des prisonniers auraient été tués par les membres de l'armée de résistance nationale au cours d'opérations anti-insurrectionnelles menées au cours de l'année écoulée. Six de ces cas, datant de la fin de 1986 et du commencement de 1987, étaient décrits à titre d'exemple.

172. Le Rapporteur spécial, citant l'article 6, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, demandait des éclaircissements sur ces cas.

173. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement ougandais.

Zaire

174. Une lettre a été adressée au Gouvernement zaïrois le 24 juillet 1987, transmettant des allégations selon lesquelles, au cours de l'année écoulée, plusieurs personnes auraient été tuées dans la région de Kivu par des responsables locaux, des soldats et des membres du service de sécurité nationale.

175. Le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements sur ces cas, et en particulier sur les enquêtes ouvertes et les mesures prises par les pouvoirs publics ou les autorités judiciaires pour établir les faits et traduire en justice les responsables.

176. A la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse du Gouvernement zaïrois.

### III. ANALYSE DU PHENOMENE

177. Le Rapporteur spécial analysait dans ses deux derniers rapports (E/CN.4/1986/21, chap. III et E/CN.4/1987/20, chap. III) le phénomène des exécutions sommaires ou arbitraires qui continuent à se produire dans le monde. Dans son avant-dernier rapport (E/CN.4/1986/21), il qualifiait de "phénomènes graves" trois types d'exécutions sommaires ou arbitraires : a) les meurtres commis en cas de conflit armé interne; b) les meurtres dus à un emploi abusif ou illégal de la force par les responsables de l'application des lois; c) les décès en détention.

178. Les informations reçues au cours de son présent mandat indiquent que tous ces types de situation persistent dans les diverses parties du monde et constituent un phénomène universel.

179. Outre les situations susmentionnées, le Rapporteur spécial analysait dans son dernier rapport (E/CN.4/1987/20) deux questions étroitement liées au phénomène : a) l'absence d'enquêtes, de poursuites ou de châtement après les décès survenus dans des circonstances suspectes; b) les peines capitales prononcées à l'issue de procès menés sans garanties suffisantes de protection du droit à la vie.

180. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial, en se fondant sur son analyse précédente, traitera des deux aspects ci-après du phénomène : a) non-respect du droit à la vie attribué à des groupes opposés aux gouvernements ou échappant à leur autorité; b) mesures curatives ou préventives visant à protéger le droit à la vie.

181. Le Rapporteur spécial analysera en outre la situation dans certains pays dont le gouvernement, depuis peu au pouvoir, fait face à certaines difficultés en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, et en particulier du droit à la vie.

#### A. Non-respect du droit à la vie attribué à des groupes opposés aux gouvernements ou échappant à leur autorité

182. Dès le début de son mandat, le Rapporteur spécial a pris conscience du phénomène alarmant qu'est le non-respect du droit à la vie attribué à des groupes opposés aux gouvernements ou échappant à leur autorité.

183. Outre le phénomène, largement répandu, des violations du droit à la vie qui sont imputables aux forces gouvernementales ou paragouvernementales, à la police et aux autres services gouvernementaux, le Rapporteur spécial mentionnait dans ses rapports précédents le phénomène du non-respect du droit à la vie dont sont responsables certains groupes opposés aux gouvernements ou échappant à leur autorité. Dans son rapport publié sous la cote E/CN.4/1984/29, il indiquait :

"Le Rapporteur spécial a relevé que la violation du droit à la vie sous forme d'exécutions sommaires ou arbitraires est imputable, dans plusieurs cas, aux autorités ou à des organismes de l'Etat. Toutefois, il ressort aussi des indications dont il dispose que le non-respect du droit à la vie peut être attribué à d'autres groupes que les gouvernements ou organismes parapublics" (par. 145).

Dans le rapport qu'il a présenté l'année suivante (E/CN.4/1985/17), il disait avoir constaté :

"au cours de l'année écoulée dans le cadre de son mandat que, dans plusieurs situations, les exécutions sommaires ou arbitraires avaient pris l'aspect de contre-mesures adoptées par les gouvernements pour répondre au meurtre, par des groupes non gouvernementaux, de personnalités gouvernementales ou de civils" (par. 75).

Il soulignait également ce qui suit :

"La garantie du respect du droit à la vie incombe au premier chef à l'Etat en vertu du droit interne et du droit international. Cependant, cela ne dispense pas les groupes autres que les gouvernements de respecter le droit à la vie; en fait, le Rapporteur spécial a constaté que ces groupes respectaient de moins en moins le droit à la vie. La Commission des droits de l'homme devrait se pencher d'urgence sur la responsabilité de ces groupes afin de faire en sorte que le droit à la vie soit universellement respecté, ainsi que l'exige la communauté internationale" (par. 76).

En outre, dans son rapport publié sous la cote E/CN.4/1986/21, après avoir souligné que la responsabilité de garantir le respect du droit à la vie incombait au premier chef à l'Etat, il indiquait que les groupes non gouvernementaux devaient eux aussi respecter le droit à la vie, et qu'il fallait les condamner s'ils se livraient à des assassinats (par. 167). Enfin, dans son dernier rapport (E/CN.4/1987/20), évoquant la violence aveugle dont les victimes sont très souvent des civils innocents, il notait que le phénomène du "terrorisme" avait conduit dans certains cas à des représailles ou à des actes de répression de la part des organes de l'Etat responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité, et qu'un acte de terrorisme était un acte qui, quel qu'en fût l'auteur, avait pour effet de susciter la terreur chez la victime (par. 239).

184. Au cours de l'année écoulée, et dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial a continué à recevoir des informations concernant des décès qui seraient survenus à la suite d'actes de violence commis par des groupes opposés aux gouvernements ou échappant à leur autorité. Ces informations concernaient plus de dix pays.

185. Parmi les meurtres qui auraient été commis par des groupes non gouvernementaux, le Rapporteur spécial voudrait mentionner en particulier trois cas qui se seraient produits au Mozambique en 1987, et dont un groupe intitulé Mozambique National Resistance (MNR), également connu sous le nom de "RENAMO", aurait été responsable. Le 18 juillet 1987, à Homoine, ville située à 490 kilomètres au nord de Maputo, 408 personnes auraient été arbitrairement assassinées lors d'une attaque lancée par le MNR. On signalait parmi les victimes certains patients de l'hôpital d'Homoine, dont plusieurs nouveau-nés et femmes enceintes. Le 10 août 1987, à Manjacaze, petite ville située à 240 kilomètres au nord de Maputo, au moins 72 personnes auraient été arbitrairement assassinées par des membres du MNR. Le 29 octobre 1987, à Tanninga, agglomération située à 80 kilomètres au nord de Maputo, 278 personnes, parmi lesquelles des femmes et des enfants, auraient été arbitrairement assassinées par des membres du MNR.

186. Le Rapporteur spécial a également appris que, dans la province sud-africaine du Natal, les affrontements entre les partisans de l'Inkatha et ceux du Front démocratique uni, ainsi que certains clans de la tribu des Zoulous, auraient fait près de 270 victimes innocentes.

187. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que le non-respect du droit à la vie, et en particulier les meurtres commis aveuglément, doivent être condamnés sans réserve, quelles qu'en soient les circonstances et quels qu'en soient les auteurs. Ces actes ne peuvent ni ne doivent être justifiés, que l'on invoque la morale, la loi ou la politique. Le Rapporteur spécial espère que la communauté internationale renforcera ses efforts dans ce domaine.

B. Mesures curatives ou préventives visant à protéger le droit à la vie

188. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1987/20), le Rapporteur spécial s'attachait à deux questions essentielles concernant le phénomène des exécutions sommaires ou arbitraires : l'absence d'enquêtes, de poursuites ou de châtimement après les décès survenus dans des circonstances suspectes; et les peines capitales prononcées à l'issue de procès menés sans garanties suffisantes de protection du droit à la vie (chap. III, sect. A et B). Il est indispensable en effet de procéder à des enquêtes, d'engager des poursuites et d'imposer des châtiments après des décès survenus dans des circonstances suspectes, car il importe, non seulement de traduire en justice les responsables de ces actes, mais également d'empêcher que d'autres cas d'exécution sommaire ou arbitraire ne se produisent, qu'il s'agisse de meurtres commis aveuglément lors de conflits armés internes, de morts dues à l'usage, abusif ou illégal de la force par les responsables de l'application des lois, ou de décès en détention. Le strict respect des droits de l'inculpé au cours de la procédure judiciaire, tel qu'il est prévu aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, signifie que le droit à la vie de l'inculpé doit être protégé par tous les moyens possibles.

189. Pour ce qui est des enquêtes qui devraient être menées, le Rapporteur spécial soulignait dans ses précédents rapports la nécessité de formuler d'urgence des normes visant à assurer que tous les cas de décès survenus dans des circonstances douteuses fassent l'objet d'enquêtes approfondies (E/CN.4/1983/16, par. 230, E/CN.4/1986/21, par. 209, et E/CN.4/1987/20, par. 246). Dans sa résolution 1987/60 sur les exécutions sommaires ou arbitraires, le Conseil économique et social a "fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial soulignant la nécessité d'élaborer des normes internationales propres à garantir l'existence d'une législation et d'autres mesures internes efficaces pour que des enquêtes appropriées soient menées par les autorités compétentes dans tous les cas de mort suspecte, et que soit notamment prévue une autopsie sérieuse" (par. 7), en invitant le Rapporteur spécial "à obtenir des renseignements auprès des organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales et à examiner les éléments à inclure dans ces normes" (par. 8).

190. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1987/20, par. 181), le Rapporteur spécial citait plusieurs éléments à inclure dans les normes mentionnées dans la résolution.

191. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a pris note de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social, et en particulier de la section VI de cette résolution, dans laquelle le Conseil priait le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session en 1988, d'examiner la question des exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires, afin d'élaborer des principes relatifs à la prévention et à l'étude effectives de ces pratiques. Le Rapporteur spécial a également pris connaissance de l'étude effectuée au sujet de ces principes. Il se félicite de la coopération étroite qui existe désormais dans ce domaine entre le Centre pour les droits de l'homme et la Section de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires.

192. Plusieurs organisations ont continué à présenter des propositions sur les éléments à inclure dans les normes envisagées. Le Rapporteur spécial a été invité par le Minnesota Lawyers International Human Rights Committee à une conférence sur le rôle des procédures d'enquête dans la promotion des droits de l'homme, organisée dans le Minnesota (Etats-Unis d'Amérique) en octobre 1987, qui réunissait des spécialistes internationaux du droit, de la médecine légale, de l'anthropologie et des droits de l'homme, parmi lesquels plusieurs fonctionnaires des deux Centres du secrétariat de l'ONU.

193. De l'avis du Rapporteur spécial, les normes à appliquer pour que des enquêtes détaillées soient menées dans tous les cas de mort suspecte, telles qu'elles sont mentionnées dans la résolution 1987/60 du Conseil économique et social, et les principes relatifs à la prévention et à l'étude effectives des exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires, visent le même objectif et pourraient être regroupés dans un seul instrument international qui pourrait être soumis à l'adoption des Etats Membres de l'ONU. Aussi le Rapporteur spécial juge-t-il indispensable d'harmoniser les travaux effectués dans ce domaine par les divers organes des Nations Unies et par les organisations internationales.

194. Après examen des diverses suggestions faites à cette date, le Rapporteur spécial propose que les éléments ci-après soient ajoutés aux éléments déjà mentionnés dans son dernier rapport pour être inclus dans les normes minima :

a) Rapidité : l'enquête doit être effectuée immédiatement après la constatation du décès;

b) Impartialité : l'enquête doit être effectuée par une (des) personne(s) ou par une autorité dont l'impartialité est garantie et protégée;

c) Intégralité : une autopsie complète doit être effectuée, et les éléments de preuve et les dépositions des témoins doivent être recueillis et analysés; la (les) personne(s) ou l'autorité chargée(s) de l'enquête doivent donc être dotées des pouvoirs nécessaires et bénéficier de toute l'assistance et de tout le soutien logistique voulus;

d) Protection : les personnes qui ont porté plainte, les témoins et les responsables de l'enquête, ainsi que leurs familles, doivent être à l'abri de tout acte de violence et de toute forme de menace;

e) Représentation de la famille de la victime : la famille de la victime et son avocat doivent pouvoir participer à l'enquête et avoir accès aux éléments d'information à toutes les étapes de la procédure;

f) **Publicité** : les méthodes et les conclusions de l'enquête doivent être rendues publiques;

g) **Commission indépendante d'enquête** : dans les cas où la procédure normale d'enquête est insuffisante, une commission indépendante ou un organe analogue doit être constitué et être doté de l'autorité et des pouvoirs lui permettant de procéder à des investigations impartiales et efficaces.

195. Ces éléments à inclure dans les normes relatives aux enquêtes sont considérés comme un minimum, mais n'en excluent pas d'autres; par ailleurs, pour que les normes soient utiles, les éléments doivent être suffisamment détaillés : l'objectif de l'enquête, la raison de l'autopsie, le contenu des rapports d'enquête, les pouvoirs de la (des) personne(s) ou de la commission chargée de l'enquête, etc., doivent être définis avec précision.

### C. Cas des pays où la démocratie a été rétablie ou récemment instaurée

196. Le Rapporteur spécial décrivait dans son rapport précédent (E/CN.4/1987/20) la situation dans plusieurs pays dont les gouvernements nouvellement mis en place avaient reconnu publiquement que de graves problèmes liés aux droits de l'homme s'étaient posés sous les régimes précédents et s'étaient engagés à veiller au respect de ces droits (chap. III, sect. C). Les mesures prises par ces gouvernements pour donner suite à ces engagements étaient décrites dans ledit rapport.

197. Au cours de l'année écoulée, le Rapporteur spécial a reçu de la part de certains gouvernements des renseignements sur les nouvelles dispositions législatives adaptées pour veiller au respect des droits de l'homme, ainsi que sur les travaux des commissions chargées d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'améliorer les mesures de protection de ces droits. Toutefois, il a continué à recevoir des informations selon lesquelles le phénomène des exécutions sommaires ou arbitraires continuerait à se produire dans ces pays, ce qui semble indiquer que certains gouvernements éprouvent encore des difficultés à rétablir ou à renforcer le respect des droits de l'homme et en particulier du droit à la vie. Ces difficultés sont apparemment les mêmes que celles qui étaient mentionnées dans le rapport précédent (par. 234). Dans les pays qui sont toujours en situation de conflit armé, notamment, le gouvernement est souvent incapable, malgré ses efforts, de résoudre les difficultés.

198. A ce sujet, le Rapporteur spécial rappelle la résolution 1987/37 de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", où la Commission faisait appel aux gouvernements pour qu'ils envisagent d'utiliser les possibilités offertes au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et encourageait les gouvernements qui avaient besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme à avoir recours aux services consultatifs d'experts dans ce domaine. La Commission y priait également ses rapporteurs et représentants spéciaux, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'inclure dans leurs recommandations, selon que de besoin, des propositions de projets concrets à réaliser dans le cadre de ce programme de services consultatifs.

199. De l'avis du Rapporteur spécial, les gouvernements qui éprouvent des difficultés, en particulier dans la mise en place de structures juridiques et administratives ou dans le recrutement de personnel qualifié, pourraient à l'avenir tirer profit des services consultatifs mentionnés dans cette résolution.

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

200. Comme au cours des années précédentes, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements indiquant que les exécutions sommaires ou arbitraires seraient encore très fréquentes. Toutefois, il n'ignore pas que les renseignements qui lui sont parvenus ne concernent qu'une partie seulement de ce phénomène de violation du droit à la vie. De l'analyse approfondie des renseignements qu'il a reçus il conclut que non seulement la communauté internationale, mais également la population des pays concernés restent dans l'ignorance d'un nombre considérable d'exécutions sommaires ou arbitraires. Il accueillera avec satisfaction toute suggestion sur les moyens à mettre en oeuvre pour combattre plus efficacement ce phénomène.

201. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial décrivait à la fois le phénomène général des exécutions sommaires ou arbitraires, et certains cas précis dans lesquels intervenaient des éléments particuliers. Comme auparavant, il constate que le phénomène persiste dans toutes les parties du monde, et qu'il se produit, le plus fréquemment dans les situations de conflit armé interne, lors de l'usage illégal ou abusif de la force par les responsables de l'application des lois, et en cas de détention. En outre, dans un certain nombre de pays, plusieurs personnes ont été exécutées sans avoir été jugées, ou à la suite d'un procès mené sans aucune des garanties de protection des droits de l'inculpé, telles qu'elles sont énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

202. Le Rapporteur spécial évoquait également dans le présent rapport le phénomène alarmant du non-respect du droit à la vie, et en particulier les assassinats de civils non armés commis aveuglément par des groupes opposés aux gouvernements ou échappant à leur autorité. Il espère que la communauté internationale renforcera ses efforts concertés pour éliminer les causes profondes de ces actes de violence, pour encourager le dialogue en vue de solutions pacifiques et pour prendre des mesures énergiques en vue d'empêcher de nouvelles pertes de vies innocentes.

203. Son objectif étant de proposer des mesures curatives ou préventives pour protéger le droit à la vie, le Rapporteur spécial avait indiqué à maintes reprises dans ses rapports précédents (par exemple, à la section B du chapitre III du document E/CN.4/1987/20) que les garanties des droits de l'inculpé, telles qu'elles sont énoncées dans certains instruments internationaux, et notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, devaient être strictement respectées en cas de procédure judiciaire, en particulier lorsqu'il s'agissait de personnes passibles de la peine capitale.

204. En outre, constatant que les autorités compétentes négligent souvent de mener des enquêtes approfondies sur les allégations d'exécution sommaire ou arbitraire, le Rapporteur spécial soulignait dans ses rapports précédents la nécessité de formuler des normes internationales propres à garantir que des enquêtes soient menées dans tous les cas de mort suspecte (E/CN.4/1986/21, par. 209, notamment). Il estime essentiel qu'il soit procédé aux enquêtes voulues sur les cas de mort dans des circonstances suspectes, non seulement afin de traduire les responsables en justice, mais aussi pour empêcher que d'autres cas d'exécution sommaire ou arbitraire ne se produisent.

205. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial a reçu plusieurs propositions concernant les éléments à inclure dans les normes relatives aux enquêtes. Il note avec satisfaction que la coopération étroite qui s'est instaurée dans ce domaine entre les organismes des Nations Unies, ainsi que la contribution apportée par des groupes d'experts non gouvernementaux, ont permis d'accomplir des progrès considérables dans la formulation de ces normes. Il espère que ces efforts concertés conduiront rapidement à l'élaboration d'un instrument international qui sera soumis à l'adoption des Etats Membres de l'ONU. A cet égard, il souhaite rappeler les préparatifs de la dixième session du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

206. Le Rapporteur spécial décrivait aussi dans le présent rapport la situation de plusieurs pays qui se sont libérés récemment de régimes antidémocratiques ou de l'autoritarisme, en signalant les difficultés que rencontraient les gouvernements nouvellement mis en place pour veiller à la protection du droit à la vie. Les gouvernements intéressés, de même que la Commission des droits de l'homme, devraient envisager sérieusement la possibilité d'avoir recours aux services consultatifs offerts par la communauté internationale, comme la Commission l'a recommandé dans sa résolution 1987/37.

207. Compte tenu de ces conclusions, le Rapporteur spécial souhaite faire un certain nombre de recommandations, s'ajoutant à celles qu'il formulait dans son rapport précédent (E/CN.4/1987/20, par. 246 à 248) :

a) Des programmes de formation devraient être de toute urgence mis sur pied à l'intention des responsables de l'application des lois, afin de les familiariser avec les problèmes de droits de l'homme qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions. Vu qu'on a constaté au cours des années que les exécutions arbitraires étaient liées le plus souvent aux activités des responsables de l'application des lois, il est indispensable d'accorder d'urgence toute l'attention voulue à la formation de ces responsables. Le Centre pour les droits de l'homme et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche organisent régulièrement des séminaires et des ateliers régionaux visant à préparer les responsables gouvernementaux à la rédaction des rapports qui doivent être présentés en application des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Des séminaires ou des ateliers de ce type devraient être désormais organisés à l'intention des responsables de l'application des lois, afin de les inciter à exercer leurs fonctions dans le respect des droits de la personne et de les familiariser avec les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Les gouvernements devraient ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et devraient modifier leur législation et leur réglementation nationales afin d'y incorporer les dispositions essentielles des instruments internationaux qui visent le rôle des forces de l'ordre, les procédures d'enquête, les procédures judiciaires, etc.;

c) Les gouvernements devraient maintenir en place un mécanisme de contrôle et de surveillance des pratiques des forces chargées de l'application des lois, forces armées comprises, afin de veiller à ce qu'elles exercent leurs activités conformément aux lois et à la réglementation en vigueur;

d) Les gouvernements et les organisations internationales devraient appuyer les efforts déployés par les organismes des Nations Unies en vue de l'adoption d'un instrument international qui énoncerait des normes universelles relatives pour les enquêtes concernant tout décès survenu dans des circonstances suspectes;

e) Les gouvernements et les organisations internationales devraient rechercher énergiquement les moyens d'apporter des solutions pacifiques et durables aux conflits qui sont fréquemment cause d'exécutions arbitraires;

f) Les gouvernements et les organisations internationales devraient s'efforcer d'apporter une aide bilatérale ou multilatérale accrue et plus efficace aux gouvernements qui ont entrepris de rétablir ou renforcer le respect des droits de l'homme et qui ont besoin pour cela d'une assistance technique ou autre.

Annexe

VISITE DU RAPPORTEUR SPECIAL AU SURINAME (16-28 août 1987)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 18
A. Rappel des faits .....	1 - 7
B. Visite au Suriname .....	8 - 18
II. ALLEGATIONS .....	19 - 22
III. OBSERVATIONS .....	23 - 95
A. Conflit armé .....	24 - 29
B. Pertes en vies humaines et dommages matériels ..	30 - 37
C. Allégations d'incidents mortels .....	38 - 63
D. Primauté du droit .....	64 - 76
E. Démocratisation .....	77 - 95
IV. ALLEGATIONS POSTERIEURES A LA VISITE DU RAPPORTEUR SPECIAL .....	96 - 101
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	102 - 108

## I. INTRODUCTION

### A. Rappel des faits

1. Le Rapporteur spécial avait reçu en décembre 1986 des renseignements selon lesquels de nombreuses personnes - en majorité des Saramaccas (ou Bush Negroes) - avaient été tuées à Paramaribo et dans la partie orientale du Suriname par des membres de la police militaire ou de la milice populaire.
2. Le 18 décembre 1986, le Rapporteur spécial adressa au Ministre des affaires étrangères du Suriname un télégramme se rapportant aux décès signalés, et en particulier à huit incidents qui auraient fait des morts, en demandant au gouvernement des renseignements, notamment sur les enquêtes qui avaient pu être effectuées par les autorités compétentes. Par la suite, le 9 janvier 1987, dans une lettre adressée au Ministre des affaires étrangères, le Rapporteur spécial précisa qu'il restait ouvert au contact et au dialogue avec le Gouvernement surinamais.
3. Dans son rapport, à la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial faisait état des messages qu'il avait adressés au Gouvernement surinamais (E/CN.4/1987/20, par. 58 à 60).
4. Le 26 février 1987, le Gouvernement surinamais répondit qu'il avait "déjà accordé audit M. Wako, à la suite de la demande qu'il avait faite en sa qualité de Rapporteur spécial sur des exécutions sommaires ou arbitraires, l'autorisation de se rendre au Suriname".
5. Le 18 mars 1987, le Rapporteur spécial adressait au Gouvernement surinamais un télégramme confirmant qu'il était prêt à venir au Suriname. Le Gouvernement surinamais lui répondait le 20 mars 1987, confirmant qu'il était disposé à coopérer avec M. Wako pendant la visite qu'il prévoyait de faire au Suriname.
6. Le 1er avril 1987, le Secrétaire général adressait au Gouvernement surinamais une lettre indiquant que le Rapporteur spécial lui ferait rapport sur les résultats de sa visite.
7. Par la suite, en mai 1987, il fut décidé par le Rapporteur spécial et par le Gouvernement surinamais que la visite du Rapporteur spécial au Suriname commencerait le 16 août 1987.

### B. Visite au Suriname

8. Le Rapporteur spécial a séjourné au Suriname du 16 au 24 août 1987. En relation avec sa visite dans ce pays, il s'est également rendu aux Pays-Bas du 13 au 16 août et en Guinée française du 24 au 28 août 1987, pour rencontrer plusieurs personnes dont l'expérience pouvait, compte tenu de son mandat, présenter un intérêt.
9. La visite du Rapporteur spécial au Suriname avait pour but :
  - a) d'étudier les allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires;

b) de recueillir des renseignements sur les mesures prises par le gouvernement pour empêcher que ne se reproduisent des événements comme ceux qui avaient eu lieu en décembre 1982, et sur le processus de démocratisation;

c) de s'informer, comme l'avait demandé le Secrétaire général, de la situation dans le Suriname oriental et dans toute autre région où avait été décrété l'état d'exception.

10. Avant la visite du Rapporteur spécial, l'attention du Gouvernement surinamais a été appelée sur les principes ci-après, qui régissent les missions comme celles qu'allait entreprendre le Rapporteur spécial au Suriname :

a) Le Rapporteur spécial et les collaborateurs qui lui étaient affectés devaient être en mesure de s'entretenir librement et en privé avec des particuliers, des groupes et des représentants d'entités ou d'institutions. Le gouvernement devait accorder les garanties voulues à tous ceux qui pourraient fournir au Rapporteur spécial et à ses collaborateurs des renseignements, des témoignages ou des éléments de preuve de tous genres;

b) Le Rapporteur spécial et ses collaborateurs devaient pouvoir se déplacer librement dans toutes les parties du pays;

c) Le Rapporteur spécial et ses collaborateurs devaient pouvoir se rendre dans les prisons et autres lieux où des personnes pouvaient être détenues, et être en mesure d'interroger en privé toute personne, condamnés et détenus compris;

d) Le gouvernement serait responsable de la sécurité du Rapporteur spécial et de ses collaborateurs à l'intérieur du territoire pendant qu'il s'acquitterait de sa mission.

11. Pendant sa visite au Suriname, le Rapporteur spécial a eu des entretiens avec des personnes très diverses. Il a rencontré de hauts fonctionnaires et des personnalités, en particulier le Commandant D.D. Bouterse, Président de la République, le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice, le Ministre de l'armée et de la police, le Procureur général, le Chief Justice, le Chef d'état-major de l'armée nationale ainsi que des officiers supérieurs de l'armée, le Commandant de la police militaire, le Commandant adjoint de la police militaire, le Président de l'Assemblée nationale, des membres de l'Institut national des droits de l'homme et le Recteur de l'Université. Il a également rencontré des personnes chargées des divers aspects du processus de démocratisation, et en particulier le Président du Comité chargé de l'élaboration de la constitution et les fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères chargés de l'établissement des listes électorales et de l'organisation et du déroulement de la consultation.

12. Il a aussi rencontré les dirigeants du Nouveau Parti démocratique (NDP), du Parti des travailleurs surinamais (SPA), du Front pour la démocratie et le développement - composé des trois anciens partis politiques (NPS, VHP et KTPI) - des représentants des organisations patronales et syndicales, du Comité des églises chrétiennes, de l'Organisation pour la justice et la paix et de la Croix-Rouge surinamaïse.

13. En outre, le Rapporteur spécial a rencontré un nombre considérable de personnes qui lui ont fourni des renseignements utiles compte tenu de son mandat, notamment des membres des communautés de Saramaccas (Bush Negroes).

14. Le Rapporteur spécial s'est rendu par deux fois dans les régions où, d'après les renseignements, des incidents ayant fait des morts avaient eu lieu : d'abord, dans la partie orientale du pays, le long de la grande route reliant Paramaribo à Albina, sur le fleuve Maroni, en s'arrêtant à Moengo, à Moengotapoe, à Mooi Wana, à Negerkreek et dans d'autres lieux; puis dans le Brokopondo, district intérieur du sud du pays, en s'arrêtant à Klaaskreek, à Marshallkreek, à Berg en Dal et à Victoria. Les déplacements du Rapporteur spécial dans ces régions ont été limités pour des raisons militaires et, en fait, il n'a pas pu aller dans un certain nombre de lieux comme Petondro, Patamacca et Brownsweeg où il avait demandé à se rendre.

15. Aux Pays-Bas, le Rapporteur spécial avait rencontré plusieurs Surinamais qui prétendaient avoir des renseignements de première main utiles pour son mandat.

16. En Guyane française, le Rapporteur spécial s'est rendu dans quatre camps où des personnes déplacées du Suriname oriental avaient été installées par les autorités françaises. Il a également rencontré le Préfet de la Guyane, son adjoint, et le Sous-Préfet de Saint-Laurent-du-Maroni.

17. Dans le cadre de son voyage, le Rapporteur spécial a rencontré M. Ronny Brunswijk et certains membres du groupe armé d'opposition.

18. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a rencontré en tout plus de 150 personnes, ainsi qu'un groupe d'environ 200 Saramaccas. Il tient à remercier tous ceux qu'il a rencontrés, car ils lui ont tous fourni des renseignements précieux, compte tenu des objectifs de sa mission. En particulier, il exprime ses remerciements au Gouvernement surinamais pour l'aide qui lui a été accordée pendant ses déplacements dans le pays. Il remercie également le Gouvernement français pour avoir facilité sa visite en Guyane française.

## II. ALLEGATIONS

19. Depuis juillet 1986, date à laquelle les forces rebelles dirigées par M. Ronny Brunswijk ont commencé leurs opérations dans l'est du Suriname, un nombre considérable de civils - notamment des femmes, des enfants et des vieillards - auraient été tués par les forces gouvernementales dans les villages et les villes de l'est du pays. Au cours des opérations militaires menées en novembre et en décembre 1986, des centaines de civils seraient morts. Toutes les victimes seraient des membres du groupe des "Saramaccas" (Bush Negroes).

20. Il était aussi affirmé qu'un certain nombre de personnes - pour la plupart des Saramaccas - avaient été tuées à Paramaribo et à Moengo par des membres des forces armées ou de la milice populaire.

21. En plus des huit incidents mortels que le Rapporteur spécial avait communiqués au Gouvernement surinamais par un télégramme daté du 17 décembre 1986 (voir le rapport précédent du Rapporteur spécial, E/CN.4/1987/20, par. 58 à 60), des renseignements concernant plus de 25 incidents présumés avaient été reçus avant la visite du Rapporteur spécial au Suriname.

22. Ces allégations se rapportaient aux dispositions ci-après des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments humanitaires :

a) Article 6, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur la privation arbitraire de la vie :

"Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie."

b) Article 3 du Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979 (résolution 34/169) sur le recours à la force par les responsables de l'application des lois :

"Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

### Commentaire

"a) Cette disposition souligne que les responsables de l'application des lois ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force; quoique cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force, dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au-delà de cette limite.

b) Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.

c) L'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu, spécialement contre des enfants. D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé promptement aux autorités compétentes."

c) Article 3, paragraphe 1, commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des non-combattants dans des conflits de caractère non international :

"En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) les prises d'otages;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2. Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit."

## III. OBSERVATIONS

23. Au Suriname, aux Pays-Bas et en Guyane française, le Rapporteur spécial s'est efforcé de recueillir le plus de renseignements possible au sujet des exécutions sommaires ou arbitraires qui auraient eu lieu et sur la situation dans l'est du Suriname et les autres régions en cause, ainsi que sur les mesures prises par le gouvernement pour empêcher que des événements comme ceux qui avaient eu lieu en décembre 1982 ne se reproduisent et, en particulier, sur le processus de démocratisation en cours. On trouvera dans les paragraphes ci-après, exposé de façon aussi détaillée que possible, ce que le Rapporteur spécial a pu apprendre au cours de sa visite.

A. Conflit armé

24. De l'avis du Rapporteur spécial, les incidents mortels qui sont décrits dans la section II doivent être considérés à la lumière de la situation du pays depuis juillet 1986, caractérisée par une rébellion armée et un conflit armé qui durent encore aujourd'hui.

25. D'après les renseignements recueillis par le Rapporteur spécial, le conflit armé qui se poursuit au Suriname a commencé le 22 juillet 1986, date à laquelle des rebelles armés dirigés par M. Ronny Brunswijk, ancien membre des forces armées, attaquèrent deux casernes, à Albina et à Stolkersijver, dans l'est du Suriname, s'emparant de 12 militaires. La plupart des rebelles étaient apparemment des Saramaccas (ou Bush Negroes).

26. En novembre 1986, les rebelles s'emparèrent de Moengo, importante ville minière de l'est du pays, coupant les voies d'accès à Albina, et détruisant dans le district du Marowijne plusieurs ponts sur la route reliant Paramaribo à Albina.

27. Le 1er décembre 1986, par le décret général A-22, le Gouvernement proclamait l'état d'urgence dans les districts du Marowijne, de Commewijne, de Para, de Brokopondo et dans une partie du district de Sipaliwini.

28. Fin novembre et début décembre 1986, les forces gouvernementales menèrent des opérations militaires dans le district du Marowijne. En janvier 1987, elles reprirent Moengo. Albina - ville située sur le Maroni (Marowijne), se trouva, au bout d'un certain temps, totalement détruite par les canonniers de la marine surinamaïse croisant sur le fleuve. Enfin, des opérations militaires furent menées non seulement dans l'est du pays, mais aussi dans le district de Brokopondo.

29. Le conflit armé se poursuit encore aujourd'hui, bien que les engagements militaires soient, d'après les renseignements, moins fréquents des deux côtés.

B. Pertes en vies humaines et dommages matériels

30. Depuis juin 1986 un nombre considérable de civils ont été tués au cours des opérations militaires. D'après les autorités militaires, trois civils seulement sont morts au cours d'échanges de feu entre les forces gouvernementales et les forces rebelles; un petit garçon de trois ans à Morakondre, une femme à Moengo, et une femme dans la région de Mooi Wana. Il ressort de l'analyse des renseignements que le Rapporteur spécial avait reçus de diverses sources en août 1987, qu'entre 150 à 200 civils ont été tués

pendant les opérations militaires. Il est d'ailleurs difficile d'obtenir des chiffres précis, ainsi que l'identité des victimes, du fait surtout que l'on ignore le nombre des victimes parmi les nombreux civils qui se sont enfuis dans la jungle, et en raison de la confusion qui règne parmi les populations et de l'impossibilité d'identifier les personnes qui se sont enfuies à l'ouest vers Paramaribo, à l'est en Guyane française, ou au sud dans l'intérieur du pays.

31. En plus des pertes parmi les civils, les forces gouvernementales ont fait savoir que, de leur côté, le bilan était le suivant en août 1987 : 32 morts au combat, 16 hommes morts ou aux mains des forces rebelles, et 115 blessés ou souffrant de troubles mentaux dûs aux horreurs auxquelles ils avaient assisté; les pertes des rebelles se situaient, d'après les estimations, à environ 200 hommes. D'après les forces rebelles, elles avaient perdu 27 de leurs membres (deux noyés, trois morts dans un accident et 22 morts au combat), et les forces gouvernementales plus de 270.

32. La plupart des victimes civiles étaient des villageois Saramaccas tués pendant les opérations de "nettoyage" entreprises par les forces gouvernementales après que celles-ci eurent repris l'est du Suriname.

33. Le gouvernement a indiqué au Rapporteur spécial qu'avant une opération militaire on publiait des ordres d'évacuation, ce qui donnait aux habitants 24 à 48 heures pour quitter la région. Il existe de nombreuses preuves établissant la réalité de ces ordres d'évacuation, et cela, ajouté au fait que les forces de l'opposition alertent également les civils, leur demandant d'évacuer la région lorsqu'elles savent qu'une opération militaire est imminente, pourrait expliquer pourquoi il y a eu relativement peu de morts alors que certains villages étaient complètement détruits par les militaires. Toutefois, dans certains endroits, les ordres d'évacuation n'ont peut-être pas été donnés où, s'ils l'ont été, n'ont pas été, pour diverses raisons, suivis par la population, de sorte que les habitants se sont trouvés pris par surprise lors des raids des forces gouvernementales et qu'il y a eu des morts.

34. Entre le début des combats et août 1987, on estime à 15 000 le nombre des personnes qui seraient parties de l'est du pays pour aller dans la région de Paramaribo, et à 8 500 le nombre de celles qui se seraient enfuies en Guyane française. La majorité de ces personnes déplacées sont des Saramaccas, mais quelque 1 000 Amérindiens auraient également fui la zone des combats. D'après les estimations, cela représenterait plus d'un tiers du nombre des Saramaccas, et, de toute façon, un pourcentage très élevé de population déplacée.

35. Alors qu'il se rendait dans la partie orientale du Suriname par la route principale reliant Paramaribo à Albina, le Rapporteur spécial a remarqué que tous les ponts étaient endommagés, et que les tracteurs et autres matériels avaient été détruits. La région qui s'étend entre Moenqo et Albina était fermée. Tous les villages et hameaux des Saramaccas situés le long de la route avaient été détruits et rasés par les forces gouvernementales. A Moenqotapoe, village qui, d'après les estimations, comptait de 800 à 1 600 habitants, tous les bâtiments et tous les biens, à l'exception de l'église, avaient été complètement détruits par les forces gouvernementales. De même, à Albina, petite ville autrefois animée, dont la population, d'après les estimations, était de 3 000 à 4 000 habitants, tous les bâtiments et tous les biens étaient détruits, à l'exception de la caserne, qui portait aussi des traces des combats. A l'exception des soldats qui se trouvaient à Albina, dans toute la région allant de Moenqo à Albina, le Rapporteur spécial n'a vu, à part des

chiens affamés à Albina, pas un seul être humain ni une seule créature vivante. La jungle avait envahi les bâtiments détruits et les terres cultivées, et commençait à mordre sur la route.

36. Depuis le début de 1987, les forces gouvernementales ont étendu leurs opérations militaires au district de Brokopondo. Les déplacements sur la route qui relie Paramaribo et la région de Brokopondo sont strictement contrôlés, et les transports de vivres et de fournitures médicales ont presque totalement cessé. Plusieurs civils auraient été tués dans cette région depuis le début de l'année.

37. Les installations d'extraction de la bauxite, une des principales industries du Suriname, la plantation de palmiers et l'usine d'huile de palme de Victoria, les pylônes électriques et les ponts ont été détruits ou endommagés lors des attaques des forces rebelles. Il semble que la stratégie des rebelles ou des forces d'opposition soit de détruire des installations économiques et les objectifs militaires, tout en affrontant les soldats.

### C. Allégations d'incidents mortels

38. Pendant sa visite au Suriname, aux Pays-Bas et en Guyane française, le Rapporteur spécial a fait tout son possible pour se renseigner sur les incidents au cours desquels des personnes auraient été tuées de façon sommaire ou arbitraire.

39. On trouvera résumés dans les paragraphes ci-après les renseignements que le Rapporteur spécial a obtenus de sources multiples quant au nombre d'incidents de ce genre.

40. En juillet 1986, Davil Sparlburg, caporal de la police militaire est trouvé mort. Son corps porte apparemment des marques de torture, et il aurait eu le cou brisé. D'après le commandant de la police militaire, il se serait suicidé en se tirant une balle dans le bureau de l'enquêteur après avoir été emprisonné par la police militaire pour s'être absenté sans permission. On aurait trouvé par la suite une note dans laquelle il annonçait son intention de se suicider.

41. Le 1er août 1986, dans le village de Morakondre, un petit garçon de trois ans, Cakwa Castiel, est tué par balles par les troupes gouvernementales. Les autorités militaires et le commandant de la police militaire déclarent qu'il a été tué au cours d'un échange de feu entre les forces gouvernementales et les rebelles. Il est confirmé que le corps de l'enfant a été admis le 6 août à la morgue de l'hôpital de l'Université.

42. En septembre 1986, un jeune handicapé mental est tué par des soldats gouvernementaux sur l'aérodrome d'Albina. Plusieurs sources confirment cet incident. D'après les autorités militaires, il avait été abattu pour ne pas s'être arrêté après sommation.

43. Le 18 octobre 1986, Henkie Maisa, âgé de 16 ans, est tué par la police militaire à son domicile, à Paramaribo. D'après le commandant de la police militaire, Maisa était soupçonné d'être un terroriste et faisait l'objet d'une enquête. La police a tiré sur lui alors qu'il refusait d'être arrêté, et il est décédé à l'hôpital.

44. Le 19 octobre 1986, à Liverno, dans la banlieue de Paramaribo, on trouve les corps de quatre personnes nommées Geldorp, Ravenberg, Hengelbron et Kromopawiro, qui portaient des traces de coups de feu dans le dos et à la tête. Le commandant de la police militaire déclare qu'il a entendu parler de cette affaire par la police, mais nie que la police militaire y soit impliquée. Toutefois, d'après le Ministère de la justice, la police civile aurait été initialement chargée de l'enquête, mais s'en serait retirée dès qu'elle aurait su que la police militaire était impliquée. Certaines sources attribuent ces morts au fait que les intéressés étaient très au courant du rôle de certains individus dans le trafic de cocaïne.

45. A la fin d'octobre 1986, on trouve dans la rivière Cottica le corps d'Henri Isaak Nahar. Une source soutient que Nahar a été arrêté et conduit à Fort Zeelandia, apparemment parce qu'il refusait d'exécuter une mission se rapportant au trafic de cocaïne. On lui aurait fait une piqûre de poison, et son corps aurait été jeté dans la rivière. Toutefois, d'après le médecin légiste qui a procédé à l'autopsie, la cause directe du décès était l'asphyxie causée par la noyade, et il n'y avait pas de blessure par balle. On dit également que le corps était tellement décomposé qu'il était impossible de vérifier s'il y avait eu empoisonnement. D'après le commandant de la police militaire, avant que le corps ne fût retrouvé, ses hommes avaient aperçu deux "terroristes" qui gagnaient à la nage l'autre côté de la rivière et avaient tiré sur eux. Lorsque le corps du mort a été identifié comme étant celui de Nahar, la police militaire a supposé qu'il se rendait en Guyane française. Cette affaire ferait l'objet d'une enquête pour vol présumé, car Nahar avait sur lui beaucoup d'argent et des chaînes en or.

46. Le 3 novembre 1987, un garçon de 17 ans, Kensly Pamari, est blessé par balle dans une voiture, près de la caserne Menre Boekoe, par des membres de l'armée. Il décède à l'hôpital le 5 novembre 1987. D'après le commandant de la police militaire, celle-ci avait tiré parce que le jeune homme n'avait pas obéi à l'ordre de ne pas bouger.

47. Le 5 novembre 1986, à Stolkertsijver, Jabeni Cornelis est abattu par les forces gouvernementales. D'après le commandant de la police militaire, il cherchait à s'évader de prison et a refusé de se rendre malgré un coup de semonce.

48. Le 12 novembre 1986, à Moengo, une femme appelée Geofferie Gisela est tuée par des membres de l'armée. D'après le commandant de la police militaire, elle a trouvé la mort lors d'un échange de coups de feu entre les forces gouvernementales et les rebelles.

49. Le 19 novembre 1986, à Mooi Wana, sept personnes au moins, dont une femme enceinte, seraient au camp de Divion aux mains des soldats des forces gouvernementales. Les autorités militaires et le commandant de la police militaire démentent cette affirmation, déclarant qu'entre novembre 1986 et juin 1987, aucune opération militaire n'a eu lieu dans cette région.

50. Le 29 novembre 1986, à Mooi Wana, à Alfonsdorp et à Negerkreek, plus de 40 civils, dont des femmes, des enfants et des vieillards, sont tués par les forces gouvernementales. Le Rapporteur spécial a entendu des récits détaillés d'un grand nombre de personnes prétendant avoir assisté à cette tuerie ou avoir vu les corps des victimes. D'après tous les récits, ces civils étaient incapables de se défendre : certains ont été mis en rang, puis abattus,

d'autres ont été tués chez eux, et leurs biens ont ensuite été détruits. Le Rapporteur spécial a vu des preuves établissant que les victimes avaient été prises entièrement par surprise. Plusieurs corps ont été par la suite transportés à la morgue de Moengo, qui a ensuite été détruite, les militaires y ayant mis le feu. On aurait retrouvé les restes de certaines autres victimes dans la jungle. Les autorités militaires et le commandant de la police militaire confirment que six ou neuf corps, qui avaient été transportés d'Alfonsdorp à la morgue de l'hôpital de Moengo, avaient brûlé avec la morgue du fait de la décomposition avancée des cadavres. Mais ils nient qu'il y ait eu des opérations militaires dans la région à la fin de novembre 1986, et affirment que, du fait de la destruction des ponts, les forces gouvernementales n'avaient pu accéder à cette région par voie de terre avant juin 1987. Cependant, une des sources, parlant de la panique que l'arrivée inattendue des forces gouvernementales avait provoquée chez les villageois, a déclaré que les troupes étaient venues par la rivière en utilisant de petites embarcations.

51. En décembre 1986, Eward Deel, caporal dans la police militaire, est trouvé mort près de Neursweg, après avoir été emmené de chez lui par la police militaire. Le commandant de la police militaire déclare que l'on a trouvé Deel tué par balle à Biliton. D'après le commandant adjoint de la police militaire, Deel aurait été tué par des "criminels" ou des "commandos de la jungle".

52. Le 12 janvier 1987, à Wanhatti, deux personnes, Satra Ansoe et Benjamin Pinas, son fils, sont tués par balles par les forces gouvernementales. L'incident est confirmé par plusieurs sources, notamment par certaines personnes qui affirment y avoir assisté.

53. Le 20 mars 1987, à Tamanredjo, trois policiers - E. Elieberg, J. Blagrove et R. Panday - sont tués par un groupe d'hommes armés en uniforme. Selon le Président de l'Institut national des droits de l'homme, le meurtre de ces trois policiers serait le fait d'un groupe international de criminels. D'après le Procureur général, l'enquête de la police n'avait pas abouti à grand-chose. Certains croient que les trois hommes ont été tués par des militaires.

54. En avril 1987, un homme appelé Kliwon est arrêté à Commewijne et tué à Fort Zeelandia. Le commandant de la police militaire déclare qu'il a été abattu alors qu'il tirait des coups de feu tout autour de lui.

55. Les 25 et 26 avril 1987, on trouve trois corps qui flottent sur le Cottica, près de Moengo. Deux des corps sont identifiés comme étant ceux de Petrus Boele, de Morakondre, et de Leo Berika, de Petondro. Le troisième serait celui de Mangani, de Morakondre. D'après une source, les trois hommes auraient été torturés et tués pendant la nuit du 23 au 24 avril par les forces gouvernementales, puis jetés dans la rivière. D'après le commandant de la police militaire, il y avait eu affrontement entre les forces gouvernementales et les "terroristes", et le premier corps avait été trouvé le lendemain dans la rivière.

56. Le 26 mai 1987, une personne appelée Mankole Pinas est tuée par balle par les troupes gouvernementales. Le commandant de la police militaire déclare qu'aucun incident de ce genre ne lui a été signalé.

57. Le 3 juin 1987, une personne nommée Humphrey Lienqa est tuée par balle par des membres des forces gouvernementales après avoir été arrêtée près de Paranam. D'après les autorités militaires et le commandant de la police

militaire, le Procureur militaire faisait passer en cour martiale un officier et un soldat, réclamant une peine de neuf ans de prison pour l'officier et de deux ans de prison pour le soldat. Par la suite, le Rapporteur spécial a appris que l'officier avait été condamné à dix ans de prison, et le soldat à un an de prison.

58. Le 14 juillet 1987, à l'usine d'huile de palme de Victoria, une maison d'ouvrier habitée par Adeline Poeketi brûle, et l'on trouve à l'intérieur un corps calciné. Il y avait devant la maison un camion incendié appartenant à Philip Goedewacht, qui portait au moins 18 traces de balle. On trouve dans le camion les débris calcinés d'un réfrigérateur et de divers ustensiles de cuisine. Une semaine plus tard, les restes de trois corps sont trouvés dans la plantation de palmiers. L'un des quatre corps est identifié comme celui de Philip Goedewacht. Les trois autres seraient ceux de Wilson Goedewacht, Adeline Poeketi et Arnold Poeketi. Le Rapporteur spécial s'est rendu à l'endroit où les corps avaient été trouvés, et où l'on peut encore voir quelques ossements humains, des morceaux de vêtement et de nombreuses cartouches de fusils automatiques et de mitrailleuses. D'après le commandant de la police militaire, des forces rebelles avaient attaqué le 19 juin 1987, l'usine d'huile de palme de Victoria, et on avait tiré le même jour sur des soldats en patrouille. Une des maisons avait pris feu alors que les soldats se retiraient. Lorsqu'ils étaient revenus avec des renforts, le camion bleu qui se trouvait devant la maison incendiée flambait. Par la suite, tous les ossements humains trouvés dans la maison en question et dans la plantation de palmiers avaient été rassemblés pour être examinés. Les ossements retrouvés dans la maison avaient été identifiés comme étant ceux de Philip Goedewacht mais, en ce qui concernait ceux trouvés dans la plantation de palmiers, la police militaire n'avait aucun indice.

59. Le 19 juin 1987, sept personnes sont arrêtées puis tuées par balle à Berg en Dal par les troupes gouvernementales. Le 21 juin 1987, deux autres personnes détenues sont emmenées sur le pont Marshall et tuées. Parmi les personnes tuées figuraient Alfredo Josefzoon, John Adjako, McLean Antomi, Edgar Tooy, Ronald Gregor et Egwald Damburq. Au cours de sa visite dans le district de Brokopondo, le Rapporteur spécial s'est arrêté au cimetière de Berg en Dal et a noté deux tombes récentes. Le commandant de la police militaire a déclaré qu'il n'avait reçu aucun rapport au sujet de ces nouvelles tombes.

60. Outre ce qui précède, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements concernant plusieurs cas où des paysans auraient été tués par des troupes gouvernementales dans l'est du pays et dans le district de Brokopondo, mais il n'a pu recouper ces renseignements.

61. Un certain nombre d'allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires ont été présentées au Rapporteur spécial, mais sans preuve. On a par exemple affirmé qu'entre le 18 et le 20 octobre 1986, aux environs de Paramaribo, 16 personnes au moins - pour la plupart des Saramaccas - avaient été arrêtées et tuées par des membres de la police militaire et de la milice populaire. Le Rapporteur spécial n'a trouvé personne pouvant confirmer cette allégation.

62. Le Rapporteur spécial a constaté qu'un certain nombre d'incidents signalés n'étaient pas vrais. Il avait été dit par exemple qu'à la mi-décembre 1986, à Klasskreek, dans le district de Brokopondo, 10 à 13 jeunes gens âgés de 16 à 20 ans, qui jouaient sur le terrain

de football, avaient été abattus par des soldats. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans la région, et a rencontré la communauté et ses chefs, qui ont tous nié qu'un tel incident eût jamais eu lieu. Le Rapporteur spécial a l'impression que les chefs de la communauté disaient la vérité et étaient honnêtes et impartiaux.

63. En outre, les autorités militaires ont déclaré au Rapporteur spécial que plusieurs soldats des forces gouvernementales auraient été tués par les rebelles de façon sommaire ou arbitraire. Les cas suivants ont été cités en exemple :

a) Le 21 août 1986, Martowidjojo était tué avec trois autres soldats au Marowijne. Après l'avoir obligé à se coucher par terre, on l'avait tué d'une balle dans la nuque;

b) Le 6 mars 1986, E. Leeftland était trouvé mort, la tête coupée;

c) Le 19 avril 1987, K.I. Blanca était tué d'une balle tirée dans la bouche après avoir été capturé.

#### D. Primauté du droit

64. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial s'est efforcé d'obtenir des renseignements sur la situation concernant la primauté du droit au Suriname, et en particulier sur les pouvoirs et les pratiques des responsables de l'ordre public, du Parquet général et du parquet militaire. Les entretiens qu'il a eus à ce sujet avec le Procureur général et le Commandant de la police militaire ont été très instructifs. Toutefois, il regrette de ne pas avoir eu l'occasion de rencontrer le chef du parquet militaire.

65. Le Rapporteur spécial a reçu, avant et pendant sa visite au Suriname, un certain nombre d'allégations et de renseignements concernant des décès causés par des abus d'autorité de la part des membres des forces armées, et en particulier de la police militaire, ainsi qu'au sujet de l'absence d'enquête et de poursuites en vue de faire traduire en justice les responsables. Le Rapporteur spécial a également eu connaissance d'allégations de mauvais traitements infligés aux détenus par la police militaire dans plusieurs centres d'interrogatoire et de détention.

66. Le Rapporteur spécial a été informé que depuis 1980 la police militaire avait reçu, pour faire respecter la loi, des pouvoirs normalement confiés à la police civile.

67. En août 1980, aux termes du décret B-5, la police militaire s'est vu "confier la tâche de procéder à des enquêtes sur les délits faisant l'objet de poursuites" jusqu'à la fin de 1982; l'exercice de ce pouvoir a été prolongé jusqu'à la fin de 1984 par le décret B-5A. Aux termes du décret B-5B du 16 février 1985, il a été prolongé indéfiniment, compte tenu du "fait qu'il est indispensable, dans le cadre de la campagne de lutte contre la criminalité, d'accorder des pouvoirs généraux en matière d'enquête criminelle à la police militaire". D'après son commandant, la police militaire a reçu les mêmes pouvoirs que la police civile.

68. Depuis la proclamation de l'état d'urgence dans l'est et dans le sud du Suriname, le 1er décembre 1986, la police militaire s'est vu accorder le pouvoir de fouiller les civils sans mandat. Par contre, la police militaire s'occuperait des cas impliquant des militaires et des civils menaçant la sécurité de l'Etat. Les affaires qui n'impliquent que des civils seraient du ressort de la police civile.

69. Le Procureur général a déclaré au Rapporteur spécial que certains problèmes de compétence se posaient entre les deux polices. La police militaire, qui était chargée à l'origine des questions impliquant des militaires, s'occupait maintenant des cas impliquant des civils, que l'on faisait comparaître ensuite devant le parquet militaire. En matière d'enquêtes et de poursuites, le parquet militaire dépendait exclusivement de la police militaire. Lorsque la police civile commençait une enquête, elle s'en retirait dès qu'elle apprenait que des militaires étaient impliqués.

70. Le Rapporteur spécial a aussi appris que le ministère public n'était jamais au courant des cas d'exécution sommaire ou arbitraire. Dans beaucoup de cas signalés au Rapporteur spécial, il lui a été conseillé de se renseigner auprès des militaires.

71. Pour ce qui est des cas de détention par la police militaire, le Commandant de celle-ci a déclaré que les arrestations préventives pour raisons militaires étaient indispensables compte tenu de la gravité des activités terroristes. Il a en outre été affirmé qu'en cas de "guerre" les procédures normales de détention ne pouvaient plus être suivies; les enquêtes ne pouvaient être expédiées, et la détention était prolongée, comme l'autorisait le décret A-22 du 1er décembre 1986 proclamant l'état d'urgence. En août 1987, après la libération de 80 % des détenus, 70 personnes environ passaient encore pour être en détention. Dix-neuf d'entre elles, soupçonnées d'avoir pris part au "terrorisme" étaient détenues depuis longtemps et attendaient d'être inculpées.

72. Le Rapporteur spécial a rencontré un certain nombre de personnes qui affirmaient avoir été incarcérées par la police militaire, puis relâchées. Elles lui ont parlé des conditions dans lesquelles s'était passée leur détention, et lui ont montré leurs cicatrices, preuves des mauvais traitements subis.

73. Les familles de plusieurs personnes détenues depuis longtemps ont aussi déclaré au Rapporteur spécial que la police militaire rejetait souvent leurs demandes de visite aux détenus.

74. Contrairement aux allégations selon lesquelles il y aurait eu des cas de mauvais traitements de détenus, le Commandant de la police militaire a assuré au Rapporteur spécial que les détenus étaient traités humainement. Chaque détenu aurait le droit de recevoir chaque semaine une visite de sa famille.

75. La demande faite par le Rapporteur spécial pour visiter les deux centres d'interrogatoire et de détention qui relèveraient de la police militaire a été rejetée, parce qu'il s'agissait "de zones militaires d'accès réservé".

76. Par la suite, le Rapporteur spécial a appris que, le 1er décembre 1987, 20 personnes ayant passé de longues périodes en prison sans accusation ni procès avaient été remises en liberté.

### E. Démocratisation

77. La démocratisation dans le pays est restée l'une des principales préoccupations du Rapporteur spécial depuis sa première visite au Suriname, en juillet 1984. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session (E/CN.4/1985/17, annexe IV, par. 41 à 49), où il décrivait l'évolution politique du pays de 1980 à juillet 1984, il concluait (par. 66) que "tout le monde reconnaît que, si l'on regarde vers l'avenir, le rétablissement de la démocratie peut empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires."

78. En décembre 1984, l'"équipe de réflexion" créée par le décret A-16 du 13 juillet 1984, ayant achevé ses travaux, avait soumis au gouvernement son rapport sur "l'établissement d'un ordre démocratique durable", en proposant une autre phase de transition, d'une durée de 27 mois. Elle proposait également que le gouvernement créât un nouvel organe - l'Assemblée nationale - chargé d'appliquer la dernière phase de la démocratisation, et en particulier de rédiger une constitution et de mettre en place les nouveaux organes gouvernementaux qui seraient prévus dans cet instrument.

79. L'Assemblée nationale a été créée le 13 décembre 1984, par décret A-17. Elle était composée de 31 membres - 14 nommés par les autorités militaires, 11 par les syndicats et 6 par le secteur privé.

80. Les trois grands organes politiques - le Conseil suprême (Topberaad), le gouvernement (Regering) et l'Assemblée nationale (Nationale Assemblée) - étaient dorénavant composés de sept groupes, représentant différents secteurs de la société surinamaïse : le Mouvement du 25 février, quatre organisations syndicales [la C-47, la Confédération des organisations de fonctionnaires (CLO), l'Union progressiste des travailleurs (PWO) et De Moederbond], l'Association des fabricants (ASFA) et l'Association du commerce et de l'industrie surinamaïse (VSB). La C-47, après s'être retirée de ces organes politiques en avril 1985, y est revenue en mars 1987.

81. En 1985, les anciens partis politiques, tels que le NPS, le KTPI et le VHP, ont repris leurs activités et, en février 1986, ils ont participé au gouvernement, leurs membres ayant rang de ministres.

82. Le 31 mars 1987, un projet de constitution a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, puis soumis au peuple pour examen et observations. Par la suite, le gouvernement a annoncé que le référendum sur le projet de constitution aurait lieu le 30 septembre, et les élections générales le 25 novembre 1987.

83. Plusieurs groupes sociaux ont par la suite présenté des observations, des recommandations et des propositions concernant le projet de constitution. Toutefois, le Premier Ministre a déclaré au Rapporteur spécial que, le projet de constitution ayant été approuvé à l'unanimité par l'Assemblée nationale après avoir été examiné de façon détaillée par des experts, il serait difficile de recommencer ce processus pour des révisions éventuelles. Au cours d'un entretien avec le Président de l'Assemblée nationale, il a été indiqué qu'il y avait eu des consultations sur le projet de constitution et que le peuple avait eu la possibilité d'exprimer son opinion. Les réactions de la population auraient traduit un consensus général sur le projet de constitution.

84. Dans ses rencontres avec d'autres groupes ou particuliers, le Rapporteur spécial a entendu des opinions divergentes sur ce projet de constitution : certains l'approuvaient de façon positive, d'autres l'acceptaient en espérant que la constitution pourrait être modifiée à l'avenir, d'autres encore pensaient que certaines modifications étaient indispensables.

85. Par la suite, le Rapporteur spécial a appris que le texte original du projet de constitution avait fait l'objet d'un référendum le 30 septembre 1987, et avait été approuvé par 96,9 % des votes valides.

86. En plus de dispositions détaillées sur les droits fondamentaux, les droits et devoirs économiques, sociaux et culturels, la Constitution comporte un certain nombre de caractéristiques. Il convient d'en mentionner trois. La première est l'étendue des pouvoirs qui sont conférés au Président (art. 99 à 112) : le Président est chef d'Etat, chef du gouvernement, Président du Conseil d'Etat et du Conseil de sécurité (art. 9, par. 1). Désigné par l'Assemblée nationale pour cinq ans (art. 91), il est responsable devant elle (art. 90, par. 2). Le pouvoir exécutif lui est confié (art. 99), et il a l'autorité suprême sur les forces armées (art. 100). En sa qualité de Président du Conseil d'Etat et du Conseil de sécurité, il peut exercer les pouvoirs qui lui sont confiés pour déterminer les politiques de l'Etat et contrôler leur mise en oeuvre.

87. La deuxième caractéristique est le rôle exceptionnel des forces armées prévu (art. 177 à 178). L'armée nationale est définie comme l'avant-garde militaire du peuple du Suriname (art. 177, par. 1). Outre son rôle traditionnel de défenseur du pays et de son indépendance, le commandement militaire de l'armée nationale est "chargé de garantir les conditions dans lesquelles le peuple surinamais peut parvenir à une transition pacifique vers une société démocratique et socialement juste et la consolider" (art. 178, par 2). Ce rôle est exceptionnel, surtout si on le compare avec celui de la police tel qu'il est défini dans la Constitution (art. 179). Aux termes du paragraphe 5 de cet article, "dans l'exercice de sa tâche, la police est soumise à l'autorité compétente et se conforme aux règles légales en vigueur".

88. La troisième caractéristique qu'il y a lieu de mentionner est la création du Conseil d'Etat, dont les pouvoirs, selon l'article 115 de la Constitution, consiste notamment :

a) à donner des directives à l'administration et à superviser la bonne exécution, des décisions de l'Assemblée nationale par le gouvernement;

b) à suspendre les décrets du Conseil des ministres ... si ... de l'avis du Conseil d'Etat [ils] sont en contradiction avec la Constitution, la loi ou le programme du gouvernement;

c) à conseiller le Président dans l'exercice de ses fonctions;

d) à prendre des décisions en vue de mobiliser la population lorsque l'intérêt national l'exige.

La composition du Conseil d'Etat n'est pas encore fixée. Il sera intéressant de voir comment son fonctionnement du Conseil d'Etat évolue dans la pratique.

89. En prévision des élections générales, qui étaient prévues pour novembre 1987, deux nouveaux partis politiques se sont formés pendant les premiers mois de l'année : le Nouveau parti démocratique (NDP), dirigé par M. J.A. Wijdenbosch, Premier Ministre du Cabinet mis en place le 7 avril 1987, et le Parti des travailleurs surinamais (SPA), dirigé par M. F. Derby, Chef de la Confédération syndicaliste C-47. Par la suite, trois partis politiques - le NPS, le VHP et le KTPI - ont constitué le Front pour la démocratie et le développement. Il a été dit au Rapporteur spécial que la création et la réorganisation des partis politiques s'étaient faites conformément à la nouvelle loi fixant les critères applicables aux organisations politiques dans le pays. D'après ces critères, les partis politiques doivent : a) être surinamais; b) ne pas reposer sur des groupes ethniques; c) être organisés de façon démocratique.

90. Le 10 août 1987, le Commandant D.D. Bouterse a rencontré les dirigeants du NPS, du VHP et du KTPI à Leonsberg et leur a donné l'assurance que l'armée nationale respecterait les résultats des élections, qui devaient se tenir le 25 novembre 1987.

91. Les responsables officiels de l'organisation du référendum et des élections générales ont fait un long exposé au Rapporteur spécial. Il lui ont dit qu'en août 1987 les projets de loi visant le référendum et les élections étaient presque achevés, et que 84 % des habitants habilités à voter s'étaient déjà inscrits conformément aux nouvelles dispositions en la matière (décrets C-84 et C-85) du 30 janvier 1987). Par un décret publié en février 1987, des mesures spéciales ont été prises pour faciliter l'inscription des personnes résidant dans les districts de Marowijne, de Brokopondo et de Sipaliwini. Il a en outre été précisé qu'à cause du conflit armé et des déplacements de population qui avaient eu lieu dans les régions touchées par ce conflit, il ne serait peut-être pas possible aux intéressés de voter, en particulier dans le cas des personnes qui avaient cherché à se réfugier à l'étranger.

92. Bien que certains aient exprimé des réserves et des doutes au sujet de la Constitution nouvellement approuvée et des conditions dans lesquelles avaient lieu les élections générales, la majorité des personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu étaient d'avis que les élections étaient le seul moyen qui permettrait à la population de participer au processus de décision politique, et qu'il fallait donc leur donner une chance.

93. Le Rapporteur spécial est convaincu que la mise en oeuvre des dispositions prises en vue du référendum et des élections générales se déroulait de façon satisfaisante.

94. Le Rapporteur spécial a appris par la suite que les élections générales avaient eu lieu le 25 novembre 1987, comme prévu. Il a toutefois été signalé que les personnes déplacées n'avaient pu, en général, prendre part au vote, et que le vote dans les zones touchées par le conflit avait donné lieu à de graves problèmes.

95. D'après les renseignements reçus, les résultats définitifs des élections des membres de l'Assemblée nationale, confirmés par le Comité électoral, sont les suivants : 30 sièges pour le Front pour la démocratie et le développement, 4 sièges pour un parti politique appelé le PALU, 4 sièges pour le Pendawa Lima

(un autre parti) et 3 sièges pour le NDP. La nouvelle Assemblée nationale se serait réunie à la mi-décembre 1987 et, le 12 janvier 1988, aurait élu à l'unanimité M. Ramsewak Shankhar Président aux termes de la nouvelle Constitution. Sa date d'entrée en fonctions était fixée au 25 janvier 1988.

#### IV. ALLEGATIONS POSTERIEURES A LA VISITE DU RAPPORTEUR SPECIAL

96. Peu après la visite du Rapporteur spécial au Suriname, son attention a été appelée sur des renseignements publiés par la SNA (Agence de presse surinamaïse) et selon lesquels l'armée aurait détruit, le 12 septembre 1987, un important camp de rebelles situé près de Pokigron, à 140 km au sud de Paramaribo, tuant environ 40 rebelles. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des renseignements selon lesquels plusieurs civils non armés auraient été tués au cours de cet incident par les troupes gouvernementales et d'après quoi les troupes gouvernementales auraient tiré sur trois personnes le 1er octobre 1987, à Klaaskreek, tuant l'une d'entre elles.

97. Le 8 octobre 1987, le Rapporteur spécial a adressé au Ministre des affaires étrangères du Suriname un télégramme dans lequel il demandait dans les termes suivants au Gouvernement surinamaïse de lui faire tenir des renseignements sur les incidents mentionnés ci-dessus :

... "On a appelé mon attention sur des renseignements selon lesquels il se serait produit récemment deux incidents au cours desquels un certain nombre de personnes seraient mortes; l'un aurait eu lieu le 12 septembre 1987 à Pokigron, où plus de 40 personnes auraient trouvé la mort, et l'autre se serait produit le 1er octobre 1987 à Klaaskreek, où les forces gouvernementales auraient tiré sur trois personnes, tuant l'une d'entre elles.

Je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir me communiquer des précisions sur ces incidents."

98. Le 30 octobre 1987, en réponse au télégramme du Rapporteur spécial daté du 8 octobre, un télégramme rédigé en ces termes a été reçu du ministre des affaires étrangères :

"Apparemment, à en juger d'après les communiqués de presse et les informations des médias néerlandais, le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas a appelé votre attention sur de prétendues violations des droits de l'homme commises par l'armée nationale du Suriname à Pokigron et à Klaaskreek.

Comme vous vous en souviendrez sans aucun doute, je me suis constamment élevé contre les allégations du Gouvernement néerlandais en la matière car il ne fait aucun doute que les activités terroristes qui ont lieu au Suriname sont organisées et appuyées par des particuliers et des groupes résidant aux Pays-Bas, sans que le Gouvernement néerlandais enquête sur leurs activités criminelles.

Néanmoins, le Gouvernement surinamaïse est, comme toujours, prêt à fournir les précisions demandées dans le télégramme susmentionné, car il reste entièrement convaincu de l'impartialité de votre jugement.

Les faits concernant les actions récentes de l'armée nationale du Suriname sont les suivants :

1. Le 12 septembre, notre armée a entrepris des opérations contre les terroristes opérant dans la région de Pokigron, opérations au cours desquelles un certain nombre de terroristes ont été tués.
2. Quelques jours plus tard, lorsque le commandant Bouterse, chef du gouvernement, s'est rendu à Pokigron, il est apparu que la population de ce village était extrêmement heureuse que l'on eût mis fin aux activités terroristes dans ce secteur.
3. Une semaine plus tard environ, la presse néerlandaise a commencé à publier des articles selon lesquels un massacre aurait été commis par notre armée.
4. Pendant la seconde moitié du mois de septembre 1987, le chargé d'affaires par intérim des Pays-Bas est venu me voir et m'a mis au courant d'un rapport d'une organisation française appelée, l'"Aide médicale internationale". J'ai répliqué au chargé d'affaires que je ne connaissais pas cette organisation. Après enquête sur la question, il a été établi qu'aucune organisation de ce genre n'opérait ou n'avait opéré au Suriname. Pendant ce temps, les articles parus dans les médias néerlandais au sujet du prétendu massacre prenaient de plus en plus d'importance.
5. Le mercredi 7 octobre 1987, l'armée a organisé une visite à Pokigron à laquelle ont participé le chef d'état-major, un chef de bataillon et, entre autres, quatre journalistes néerlandais. Pendant cette visite, les journalistes ont eu l'occasion d'interroger les habitants du village, qui, une fois de plus, ont dit combien ils étaient satisfaits des opérations menées par notre armée contre les terroristes. Leurs constatations ont été par la suite mentionnées dans la presse néerlandaise.

"Si je me suis étendu sur ces faits, c'est que le Gouvernement néerlandais a l'habitude de formuler des plaintes ou des allégations de violations des droits de l'homme au Suriname sans fournir aucune preuve.

En ce qui concerne l'incident qui aurait eu lieu à Klaaskreek et au cours duquel l'Armée nationale aurait tiré sur trois personnes, en tuant une, et qui vous a été signalé le 1er octobre 1987, je dois vous faire savoir que nous ignorons tout d'un incident de ce genre, et qu'il n'a jamais été signalé aux autorités."

99. Par la suite, le Rapporteur spécial a reçu au sujet de l'incident susmentionné, des renseignements d'une autre source selon lesquels 19 personnes au moins auraient été tuées par les forces gouvernementales entre le 10 et le 20 septembre 1987, dans la zone connue sous le nom de Tjongalangapassie, située entre Bronswaq et Pokigron. Les noms de 13 personnes sur 19 étaient indiqués, notamment le nom de trois personnes appartenant sans doute aux forces rebelles. Il était affirmé qu'il n'y avait eu aucun engagement entre les forces gouvernementales et les forces rebelles dans cette zone entre le 10 et le 20 septembre 1987.

100. En outre, le Rapporteur spécial, après avoir reçu des renseignements concernant un autre incident survenu le 31 décembre 1987, au cours duquel les forces gouvernementales auraient fait des victimes, a, le 7 janvier 1988, adressé le télégramme suivant au Ministre des affaires étrangères du Suriname :

... "On me signale un incident qui se serait produit le 31 décembre 1987, et au cours duquel six personnes auraient été tuées de façon sommaire et arbitraire par des membres de l'Armée nationale. D'après ces renseignements, que j'ai reçus le 31 décembre 1987, sept personnes auraient été arrêtées par les forces gouvernementales à Atjonni, aéroport de Pokigron, dans le district de Sipaliwini. Deux de ces hommes auraient été tués à coups de feu et de baïonnette, et les forces gouvernementales auraient emmené les cinq autres. Le 4 janvier 1988, on aurait retrouvé quatre d'entre eux morts, à 30 km environ de Brownsweg ainsi que le dernier qui vivait encore. Il est précisé que ces hommes auraient été abattus après avoir été cruellement battus. Les noms des six victimes qui ont été communiqués sont les suivants : Daison Aloeboetoe, De Demanu Aloeboetoe, Mikuwendje Aloeboetoe, John Amoida, Martin-Indisie Banai et Beri Tiopo.

Comme je suis en train d'achever le rapport que je présenterai à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir m'adresser d'urgence tous renseignements sur l'accident susmentionné, et en particulier sur les enquêtes auxquelles les autorités compétentes ont pu procéder."

101. A la date du présent rapport, le Rapporteur spécial n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement surinamais.

## V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

102. A la fin de sa mission, le Rapporteur spécial a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un rapport dans lequel il formulait au sujet de la situation dans l'est du Suriname, des suggestions, des recommandations et des propositions que le Secrétaire général souhaitera peut-être prendre en considération.

103. Malheureusement, des exécutions sommaires ou arbitraires ont eu lieu et continuent d'avoir lieu au Suriname. Cela est en grande partie imputable au conflit armé interne qui sévit dans l'est et le sud du pays. Comme indiqué plus haut (voir par. 30), le nombre des victimes innocentes - notamment de femmes, d'enfants et de personnes âgées - se compte par centaines, mais non par milliers comme l'affirment certains. La section de la société surinamaïse la plus touchée est celle des Saramaccas, ou Bush Negroes.

104. Comme déjà indiqué (voir par. 34 et 35), les Saramaccas ne sont pas seulement ceux qui, en tant que communauté, ont souffert du plus grand nombre de cas de privation arbitraire de la vie : un fort pourcentage d'entre eux ont en outre perdu leur maison et leurs biens, ont été déplacés, ont eu leur vie communautaire et familiale perturbée, et se trouvent privés de leurs racines culturelles. A tort ou à raison, les Saramaccas pensent qu'ils ne sont pas traités comme des êtres humains, qu'en fait on les considère comme des sous-hommes, qu'on ne veut pas d'eux au Suriname, que leur droit à la vie n'est pas reconnu et respecté, et croient en conséquence que le Gouvernement désire les détacher du reste de la société.

105. L'effet du conflit armé ne s'étend pas uniquement aux Saramaccas, mais englobe aussi les Amérindiens, et d'ailleurs toute la population surinamaïse. Il n'y a pas un seul secteur de la vie économique et sociale qui ne soit touché.

106. En ce qui concerne les meurtres en dehors du contexte des opérations militaires, le Rapporteur spécial prend note de l'écart important entre les renseignements reçus et ceux que lui ont fournis la police militaire. Il craint que la police civile, le Parquet général et le Procureur général n'aient été presque entièrement exclus de l'examen de ces cas, et que la police militaire s'en soit seule occupée. Il est également préoccupé par la façon dont les enquêtes ont été menées, voire par l'absence totale d'enquête. C'est pourquoi, à une exception près (le cas de Humphrey Lienga), nul n'a été tenu responsable de ces meurtres et traduit en justice. En outre, le Rapporteur spécial constate que plusieurs civils ont passé plusieurs mois dans les prisons de la police militaire sans comparaître devant un tribunal.

107. Comme le Rapporteur spécial l'indiquait dans son rapport précédent, tous les secteurs de la société surinamaïse sont d'avis que l'on pouvait empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires si la démocratie était pleinement rétablie. Aussi faut-il se féliciter du récent référendum sur la Constitution et les élections générales. Il reste à voir quelles seront dans la pratique les relations entre les différents organes de l'Etat : Assemblée nationale, présidence, Conseil d'Etat, Conseil de sécurité, justice et Armée nationale. Il est à espérer que la volonté collective du peuple, telle qu'elle s'est exprimée lors des récentes élections, et les intérêts du Suriname l'emporteront en tout état de cause.

108. Afin de créer les conditions qui permettraient de limiter le phénomène des exécutions sommaires et arbitraires, sinon de l'éliminer complètement, le nouveau Gouvernement devra en outre, de l'avis du Rapporteur spécial :

a) trouver un moyen pacifique de mettre fin au conflit armé interne, et, à cet égard, négocier sans délai un cessez-le-feu.

b) définir des politiques et prendre des mesures de nature à ce que les réfugiés qui se trouvent en Guyane française croient pouvoir retourner au Suriname et penser que leurs vies et leurs biens seront garantis et protégés;

c) Mettre au point un programme d'indemnisation et de reconstruction à l'intention de tous ceux qui ont été déplacés ou qui ont perdu leurs biens du fait du conflit interne. Il faudra également envisager une aide humanitaire en faveur des personnes qui étaient à la charge des victimes. Il faudrait aussi envisager d'établir et d'appliquer des programmes spéciaux de développement pour les zones touchées par ce conflit, en particulier pour le sud et l'est du pays. La communauté internationale devrait, à titre prioritaire, apporter son aide à l'ensemble des programmes prévus dans le présent paragraphe;

d) déployer des efforts délibérés et organisés visant à la réconciliation nationale et prévoyant la réintégration des Saramaccas et autres communautés marginalisées dans tous les aspects de la vie nationale et du processus de prise des décisions.

e) tout mettre en oeuvre pour restaurer la foi et la confiance dans des institutions comme celles qui s'occupent de l'ordre public, des enquêtes et des poursuites, fonctions qui devraient être rendues aux autorités civiles, dans le cadre de la séparation des pouvoirs prévue dans la Constitution et avec les contrôles appropriés. La police civile et les autorités judiciaires semblent manquer de moyens; ces moyens, ceux notamment qui sont nécessaires à la formation du personnel, devront être réunis, afin que ces autorités puissent assumer les responsabilités qui leur sont confiées par la loi. Toute allégation de meurtre devrait donner lieu à une enquête, de sorte que les responsables en soient identifiés et poursuivis conformément aux lois applicables;

f) enfin, dans l'esprit de la séparation des pouvoirs de l'Etat, prendre les mesures voulues pour que les forces armées assument à nouveau la responsabilité qui est la leur aux termes de la Constitution, et qui est de défendre la population et l'intégrité territoriale du Suriname sous le contrôle de l'exécutif.